



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires



2025-06-18

Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance régulière du mois de juin, tenue ce **18^e jour du mois de juin 2025 à 18 h**, sis au 266, rue Viger, à Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Jean-Marc Chevalier	Boileau
Gaston Donovan	Bowman
Maxime Proulx-Cadieux	Chénéville
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Richard Jean	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Alain Gamache	Canton de Lochaber
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Robert Bertrand	Mayo
Nicole Laflamme	Montebello
Denis Tassé	Montpellier
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette
Danny Monette, rep.	Papineauville
Christian Pilon	Plaisance
Jonathan Beauchamp	Ripon
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Mélanie Boyer	Thurso
Roland Montpetit	Val-des-Bois

Absents :

Myriam Cabana	Notre-Dame-de-la-Paix
Matthew MacDonald Charbonneau	Saint-Sixte

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Paul-André David, maire de la Municipalité de Papineauville. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, monsieur Rémy Laprise, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, la directrice du Service de développement du territoire par intérim, madame Anne-Marie Trudel, l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, ainsi que la secrétaire-réceptionniste, madame Émilie Welburn, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :



ORDRE DU JOUR

1. **Moment de réflexion**
2. **Mot du préfet**
3. **Appel des conseillers (information)**
4. **Ouverture de la séance (décision)**
5. **Adoption de l'ordre du jour (décision)**
6. **Dépôt et approbation du procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 mai 2025 (décision)**
7. **Questions du public**
8. **Planification et gestion des ressources financières et humaines**
 - 8.1 Processus « Vente pour taxes 2025 » - Dépôt du rapport en date du 5 juin 2025 (information)
 - 8.2 Projet pilote sur le télétravail – Dépôt du rapport – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 8.3 Élection du préfet au suffrage universel - Rémunération du personnel électoral – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 8.4 Appel d'offres numéro AP-2025-05-001 - Mise à jour du portrait du territoire lors de la révision du Schéma d'aménagement et de développement – Octroi du contrat de services – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 8.5 Direction du Service de développement du territoire de la MRC – Prolongation du contrat de services professionnels (décision)
 - 8.6 Élection du préfet au suffrage universel – Proposition de bulletin de vote avec photo (décision)
9. **Questions sur le suivi des résolutions**
 - 9.1 Conseil des maires du 21 mai 2025 – Dépôt du rapport sommaire des suivis (information)
 - 9.2 Comité administratif du 21 mai et du 4 juin 2025 – Dépôt des procès-verbaux et des rapports sommaires de suivi (information)
10. **Service de développement économique**
 - 10.1 **Rapport des activités de la MRC**
 - 10.1.1 Programme d'aide à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (PAR) – Recommandation du Conseil régional du patrimoine (CRP) pour le dossier PAR202505 – Expertise géotechnique préalable à la restauration de la maison du jardinier de Montebello – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 10.1.2 Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée (PAR) – Recommandation du Conseil régional du patrimoine pour le dossier PAR202506 – Restauration des fondations dans le cadre du chantier de restauration de la maison du jardinier de Montebello – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 10.1.3 Entente triennale en patrimoine avec le ministère de la Culture et des Communications - Approbation du plan d'action et des prévisions budgétaires de la demande initiale (décision)
 - 10.1.4 Fonds Région et Ruralité volets 2 et 3 (FRR2-3) – Entente de développement territorial avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) – Acceptation et autorisation de signatures (décision)



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- 10.1.5 Fonds Région et Ruralité volets 2 et 3 (FRR2-3) – Article 6.1.1 de l’entente de développement territorial – Rapport d’activités en relation avec le FRR 2020-2024 – Période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 - Adoption (décision)
- 10.1.6 Fonds Région et Ruralité volets 2 et 3 (FRR2-3) – Article 6.1.2 de l’entente de développement territorial - Priorités d’intervention 2025 - Adoption (décision)
- 10.1.7 Fonds Région et Ruralité volets 2 et 3 (FRR2-3) – Article 6.2 et suivants de l’entente de développement territorial – Modalités de versement de la subvention accordée – Recommandation du Comité administratif (décision)

10.2 Plan de développement et de diversification économique

10.3 Rapport des activités d’Internet Papineau Inc. – Suivi des activités (information)

11. Évaluation foncière

- 11.1 Rencontre du Comité Évaluation foncière tenue le 11 juin 2025 – Rapport verbal du président (information)

12. Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement

12.1 Aménagement du territoire

- 12.1.1 Rencontre de la Commission d’aménagement, des ressources naturelles et de l’environnement (CARNE) tenue le 4 juin 2025 – Rapport verbal du président (information)
- 12.1.2 Dépôt des comptes-rendus des rencontres de la Commission d’aménagement, des ressources naturelles et de l’environnement (CARNE) tenues le 6 novembre 2024, le 5 mars, le 2 avril et le 16 avril 2025 (information)
- 12.1.3 Avis de conformité au Schéma d’aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 2022-06-042 modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage – Municipalité de Ripon (décision)
- 12.1.4 Avis de conformité au Schéma d’aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 413-25 modifiant le règlement numéro 353-21 édictant le règlement relatif au zonage – Municipalité de Saint-André-Avellin (décision)
- 12.1.5 Avis de conformité au Schéma d’aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 417-25 relatif au plan d’implantation et d’intégration architecturale – Municipalité de Saint-André-Avellin (décision)
- 12.1.6 Avis de conformité au Schéma d’aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 418-25 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble – Municipalité de Saint-André-Avellin (décision)
- 12.1.7 Avis de conformité au Schéma d’aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Règlement numéro 419-25 modifiant le règlement 356-21 relatif aux permis et certificats – Municipalité de Saint-André-Avellin (décision)
- 12.1.8 Suivi des demandes de modification au Schéma d’aménagement et de développement révisé (3^e génération) – Municipalités de Bowman et de Lac-Simon (décision)
- 12.1.9 Demande de modification du Schéma d’aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin de permettre l’aménagement de parcs solaires sur le territoire de la MRC – Municipalité de Saint-André-Avellin (décision)



- 12.1.10 Résolution numéro 2025-05-075 – Dérogation mineure dans une zone de contraintes à l'occupation du sol – 15, chemin du Lac-Morin – Municipalité de Bowman (décision)
- 12.1.11 Règlement de deuxième remplacement du règlement numéro 165-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) afin de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public (décision)
- 12.1.12 Demande en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Recommandation dans le dossier 449761 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) (décision)

12.2 Ressources naturelles

- 12.2.1 Soutien du Conseil des maires de la MRC au plan de travail et au plan de financement du Parc de la forêt Bowman 2025-2029 – Recommandation du Comité administratif (décision)
- 12.2.2 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Résultats de l'appel de projets - Recommandation du Comité administratif (décision)
- 12.2.3 Projet de Loi 97 visant principalement à moderniser le régime forestier - Préoccupations de la MRC de Papineau (décision)

12.3 Environnement

12.3.1 Environnement

- 12.3.1.1 Fonds des municipalités pour la biodiversité – Résultats de l'appel de projets – Troisième dépôt – Recommandation du Comité administratif (décision)
- 12.3.1.2 Projet Kidjīmāninān – Résultats des prévisions financières 2025 – Recommandation du Comité administratif (décision)
- 12.3.1.3 Planification triennale des activités et des budgets pour la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de Papineau – Recommandation du Comité administratif (décision)

12.3.2 Plan de gestion des matières résiduelles

- 12.3.2.1 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) – Étude régionale sur les déchets ultimes - Recommandation de la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) (décision)
- 12.3.2.2 Dépôt du suivi 2024 du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Papineau (information)

12.3.3 Cours d'eau municipaux

12.4 Technologie de l'information et des communications

- 12.4.1 Octroi d'un contrat de services professionnels en informatique – Mesures particulières – Autorisation (décision)

12.5 Transport

- 12.5.1 Réalisation des travaux d'élargissement de l'autoroute 50 – Annonce du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) – Recommandation du Comité administratif (décision)

13. Sécurité publique

13.1 Sécurité publique



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- 13.1.1 Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission de sécurité publique tenue le 28 janvier 2025 (information)
- 13.1.2 Rencontre de la Commission Sécurité publique tenue le 20 mai 2025 – Rapport verbal du président (information)
 - 13.1.2.1 Priorités de la Sûreté du Québec pour l'année 2025-2026 - Recommandation de la Commission de Sécurité publique (décision)
- 13.2 Sécurité incendie**
 - 13.2.1 Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission de la sécurité incendie tenue le 11 mars 2025 (information)
 - 13.2.2 Rencontre de la Commission Sécurité incendie tenue le 20 mai 2025 – Rapport verbal du président (information)
 - 13.2.3 Rapport annuel des plans de mise en œuvre régional (PMOR) et local (PMOL) des municipalités locales - Schéma de couverture de risques incendie de la MRC (décision)
 - 13.2.4 Entente intermunicipale relative à la mise en place d'un service de formation des pompiers – Intentions des municipalités locales du territoire – Recommandation de la Commission Sécurité incendie (décision)
- 13.3 Cour municipale**
- 14. Rapport des comités et des représentants**
 - 14.1 Rapport mensuel d'activités de la Corporation des loisirs de Papineau - Présentation du représentant (information)
 - 14.2 Conseil régional du patrimoine (CRP) – Rapport verbal du président (information)
 - 14.3 Nomination de l'agente de développement social au sein du Conseil d'administration de la Concertation en développement social de l'Outaouais (CDSO) – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 14.4 Propositions d'une candidature à titre de membre permanent au sein du Conseil régional du patrimoine – Recommandation du Comité administratif (décision)
 - 14.5 Nomination d'un représentant au sein du Conseil d'administration du Centre d'action culturelle de Papineau (décision)
 - 14.6 Nomination du Préfet au sein du Conseil d'administration de l'Organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon (OBVRPNS) (information)
 - 14.7 Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Rapport du représentant de la région de l'Outaouais (information)
- 15. Demandes d'appui**
- 16. Calendrier des rencontres**
 - 16.1 Dépôt du calendrier des rencontres pour les mois de juin à décembre 2025 (information)
- 17. Correspondance**
- 18. Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)**
- 19. Délégation de compétence**
- 20. Questions des membres et propos du Préfet**
 - 20.1 Tournoi de golf de l'Atelier de formation socioprofessionnel de la Petite-Nation (information)
 - 20.2 Évènement Raid Pulse le 14 juin 2025 à Val-des-Bois (information)
- 21. Questions du public**



22. Levée de la séance (décision)

2. MOT DU PRÉFET

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Il souligne l'importance de s'impliquer dans le dossier des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT). Il précise que les municipalités devront fournir des données et justifier leurs demandes.

Il effectue un bref rappel de l'événement « Bouger pour les aînés » qui se déroule du 15 au 21 juin 2025. Monsieur David félicite également monsieur Denis Tassé, maire de la Municipalité de Montpellier, pour sa nomination au sein du Conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à titre de représentant de la région de l'Outaouais.

Monsieur Jean-Yves Guindon, aquarelliste de la Petite-Nation a été décoré de la Médaille du couronnement du Roi Charles III le 17 juin dernier au Parlement du Canada afin de souligner ses 40 ans de carrière.

Monsieur le Préfet profite de l'occasion pour souligner la mise en nomination du projet « La Petite-Monnaie » dans le cadre du gala national « OSEntreprendre ».

4. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2025-06-140

Il est proposé par M. le conseiller Carol Fortier
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud
et résolu unanimement

QUE :
L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-06-141

Il est proposé par M. le conseiller Richard Jean
appuyé par M. le conseiller François Clermont
et résolu unanimement

QUE :
L'ordre du jour soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance.

Adoptée.

6. DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES TENUE LE 21 MAI 2025

2025-06-142

ATTENDU le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 mai 2025, lequel est déposé au cahier des membres pour considération;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :

Le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 21 mai 2025 soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance et consigné aux archives de la MRC de Papineau.

Adoptée.

7. QUESTIONS DU PUBLIC

En l'absence de public, aucune question n'est posée.

8. PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES

8.1 PROCESSUS « VENTE POUR TAXES 2025 » - DÉPÔT DU RAPPORT EN DATE DU 5 JUIN 2025

Les membres prennent connaissance du rapport synthèse de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes réalisée par la firme RPGL Avocats le 5 juin 2025, lequel est déposé au cahier des membres à titre d'information.

8.2 PROJET PILOTE SUR LE TÉLÉTRAVAIL – DÉPÔT DU RAPPORT – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-143

ATTENDU la résolution numéro 2021-10-198, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 octobre 2021, autorisant le Comité administratif et la direction générale à mettre en place le projet pilote en matière de télétravail à la MRC de Papineau;

ATTENDU la résolution numéro 2022-04-064, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 avril 2022, adoptant le projet de politique en matière de télétravail dans le cadre du projet pilote de télétravail de la MRC de Papineau;

ATTENDU le dépôt du rapport sur le projet pilote en matière de télétravail de la MRC de Papineau par la direction générale ainsi qu'un projet de politique sur le télétravail révisé en fonction des recommandations émises;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-195, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires l'acceptation du rapport déposé concernant le projet pilote et l'adoption de la politique en matière de télétravail révisé telle que proposée par la direction générale;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires prenne acte du rapport de la direction générale sur le projet pilote en matière de télétravail en mode hybride, lequel est déposé par la direction générale dans le cadre de la présente séance;

QUE :



Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et adopte la Politique en matière de télétravail révisée telle que déposée dans le cadre de la présente séance;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

8.3 ÉLECTION DU PRÉFET AU SUFFRAGE UNIVERSEL - RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL – PROPOSITION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-144

ATTENDU que les dispositions de l'article 210.29.1 de la *Loi sur l'Organisation territoriale municipale* (RLRQ c. O-9) stipulent qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement décréter que le préfet doit être élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2;

ATTENDU le règlement numéro 198-2023 intitulé « Règlement décrétant l'élection du préfet au suffrage universel », adopté lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 décembre 2023;

ATTENDU que la direction générale est par le fait même mandatée pour organiser et tenir l'élection du préfet élu au suffrage universel prévue le 2 novembre 2025 à titre de présidente d'élection;

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-109, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 mai 2025, relative à l'adoption des prévisions budgétaires liée à l'élection du préfet au suffrage universel;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-180, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires d'approuver la rémunération du personnel électoral présentée à l'annexe 1;

ATTENDU la proposition de la direction générale quant à la rémunération du personnel électoral, laquelle a été déposée et présentée auprès des membres du Conseil des maires;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et approuve le document déposé dans le cadre de la présente présentée et présenté à l'annexe 1, lequel inclut la rémunération du personnel électoral;

ET QUE :

Le Préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

8.4 APPEL D'OFFRES NUMÉRO AP-2025-05-001 - MISE À JOUR DU PORTRAIT DU TERRITOIRE LORS DE LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT – OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-145

ATTENDU que la MRC de Papineau doit s'acquitter des tâches définies au titre XXI du *Code municipal du Québec* portant sur les travaux publics des municipalités, de la passation et de la gestion par celles-ci de contrats pour la fourniture de matériel et de services (articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec*);

ATTENDU que le territoire visé par le contrat de services professionnels est celui du territoire administratif de la MRC de Papineau;

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-156, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 7 mai 2025, mandatant la greffière-trésorière et directrice générale pour lancer un appel d'offres par invitation relatif à la mise à jour du portrait du territoire lors de la révision du Schéma d'aménagement et de développement, conformément aux articles 934 et suivants du *Code municipal du Québec* ainsi que le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle de la MRC;

ATTENDU que le directeur du Service de l'aménagement du territoire a procédé, le 5 juin 2025 à 15 h05, à l'ouverture d'une enveloppe générale reçue contenant la soumission de la firme Cardo Urbanisme;

ATTENDU le rapport du Comité de sélection présenté auprès des membres du Comité administratif exposant les conclusions de l'analyse réalisée en relation avec l'appel d'offres sur la mise à jour du portrait du territoire lors de la révision du Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-199, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 11 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires l'octroi d'un contrat de services professionnels visant la mise à jour du portrait du territoire lors de la révision du Schéma d'aménagement et de développement, conformément aux articles 934 du *Code municipal du Québec*, à la firme Cardo Urbanisme;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et octroie le contrat de services professionnels visant la mise à jour du portrait du territoire lors de la révision du Schéma d'aménagement et de développement, conformément aux articles 934 du *Code municipal du Québec* et au règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle de la MRC, à la firme Cardo Urbanisme, lequel représente une somme de 67 454.47 \$, incluant les taxes;

QUE :

La présente résolution, l'appel d'offres ainsi que la soumission reçue constituent le contrat de services conclu entre les deux parties concernées ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.



Adoptée.

8.5 DIRECTION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC – PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

2025-06-146

ATTENDU l'avis d'absence de la directrice du Service de développement du territoire reçu le 14 avril 2025 pour une période de trois semaines;

ATTENDU l'offre de services professionnels déposée par madame Anne-Marie Trudel, consultante, le 22 avril 2025 concernant le mandat de remplacement de la direction du Service de développement du territoire;

ATTENDU l'annonce de la démission de la directrice du Service de développement du territoire en date du 29 avril 2025;

ATTENDU qu'en raison, notamment du mandat à octroyer et sa durée, de l'expertise de madame Trudel en matière de développement local et régional et des besoins de la MRC, il est recommandé d'octroyer un contrat de services professionnels de gré à gré conformément au règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle de la MRC;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-05-159, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 7 mai 2025, autorisant l'octroi d'un contrat de services à madame Anne-Marie Trudel, consultante, notamment pour accompagner le Service de développement du territoire dans le cadre de la réalisation du plan d'action 2025, conformément aux modalités convenues;

ATTENDU le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle, et plus spécifiquement, l'article 12.2 concernant l'octroi de contrat de gré à gré;

ATTENDU que dans le contexte actuel lié aux nouvelles modalités du Fonds régions et ruralité volets 2 et 3, il serait opportun de prolonger le contrat de services avec madame Trudel pour permettre une réflexion sur la structure administrative;

ATTENDU l'offre de services révisée déposée par madame Trudel en relation avec la prolongation de son mandat jusqu'au 31 décembre 2025, laquelle représente une somme additionnelle de 56 000 \$, excluant les taxes, par rapport au contrat initial;

Il est proposé par M. le conseiller Richard Jean
appuyé par M. le conseiller Robert Bertrand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires autorise la prolongation du contrat de services conclu avec madame Anne-Marie Trudel, consultante, jusqu'au 31 décembre 2025 conformément à l'offre de services révisée pour accompagner les membres du Service de développement du territoire dans le cadre de la réalisation du plan d'action 2025, conformément aux modalités convenues ;

QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer l'addenda au contrat de services professionnels avec madame Trudel selon les termes et les conditions établis par la MRC de Papineau;

ET QUE :



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

8.6 ÉLECTION DU PRÉFET AU SUFFRAGE UNIVERSEL – PROPOSITION DE BULLETIN DE VOTE AVEC PHOTO

2025-06-147

ATTENDU que l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) habilite une municipalité, le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales à conclure une entente pour faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation et pour mettre en œuvre des projets pilotes visant l'organisation et le déroulement d'une élection ;

ATTENDU que le directeur général des élections, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales, conformément à la disposition précitée, élabore un projet pilote pour l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates qui sera mis en œuvre lors des élections générales municipales du 2 novembre 2025 ;

ATTENDU que dans le contexte d'une MRC ayant un préfet élu au suffrage universel, celle-ci doit adopter une résolution visant à manifester son intérêt à participer au projet pilote et à autoriser la signature d'une entente avec le DGEQ ainsi que le MAMH pour permettre aux municipalités de son territoire d'y participer également;

ATTENDU que quelques municipalités du territoire de la MRC de Papineau ont signifié leur intérêt à participer au projet pilote pour l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates;

ATTENDU que la MRC a pris connaissance des versions française et anglaise de l'entente à conclure avec le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales et soumet aux membres du Conseil des maires la présente résolution pour considération;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller François Clermont
et résolu

QUE :

Le Conseil des maires autorise la MRC à participer au projet pilote pour l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec la photographie des personnes candidates lors des élections générales municipales du 2 novembre 2025 ;

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, dans ses versions française et anglaise, l'entente à conclure avec le directeur général des élections et la ministre des Affaires municipales, laquelle est annexée à la présente résolution ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la MRC les versions française et anglaise de l'entente relative à ce projet pilote ainsi que tout document pouvant être requis à cet effet.

Monsieur Pierre Renaud, maire de la municipalité de Lochaber-Partie-Ouest, demande le vote.



	POUR	CONTRE	ABSENTS	TOTAL
Voix	6	17	2	25
Population	26.62 %	68.79 %	4.59 %	100 %

Rejetée à la majorité.

9. QUESTIONS SUR LE SUIVI DES RÉOLUTIONS

9.1 CONSEIL DES MAIRES DU 21 MAI 2025 – DÉPÔT DU RAPPORT SOMMAIRE DES SUIVIS

Le rapport sommaire sur les suivis des résolutions adoptées lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 mai 2025 est déposé dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

9.2 COMITÉ ADMINISTRATIF DU 21 MAI ET DU 4 JUIN 2025 – DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX ET DES RAPPORTS SOMMAIRES DE SUIVI

Plusieurs sujets traités lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025 sont à l'ordre du jour de la présente séance. Les procès-verbaux et les rapports sommaires de suivis des séances sont déposés auprès des membres à titre d'information. Les numéros des résolutions concernées dans le cadre de ces séances sont de CA-2025-05-161 à CA-2025-06-196.

10. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

10.1 Rapport des activités de la MRC

10.1.1 PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (PAR) – RECOMMANDATION DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) POUR LE DOSSIER PAR202505 – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE À LA RESTAURATION DE LA MAISON DU JARDINIER DE MONTEBELLO – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-148

ATTENDU que le Conseil des maires a autorisé la conclusion et la signature d'une entente triennale de partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, conformément à la résolution numéro 2021-10-201, adoptée le 20 octobre 2021 ;

ATTENDU que le Conseil des maires a établi un Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée conformément au règlement numéro 182-2021 (résolution 2021-09-178), adopté le 15 septembre 2021;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) et malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), une municipalité régionale de comté (MRC) peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du Conseil régional du patrimoine, accorder aux conditions qu'elle détermine toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel cité ou identifié;



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

- ATTENDU que, le 3 juin 2025, le Conseil régional du patrimoine (CRP) a analysé une demande d'aide financière pour la réalisation d'une expertise géotechnique dans le cadre du chantier de restauration de la maison du jardinier, immeuble situé au 480, rue Notre-Dame, à Montebello;
- ATTENDU que le requérant a déposé une demande pour une intervention qui s'inscrit dans la catégorie « Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées » du PAR;
- ATTENDU que pour ce type d'intervention, le PAR prévoit un remboursement de 70% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 4 000 \$;
- ATTENDU que le CRP recommande la réalisation de cet audit technique et l'attribution d'une subvention maximale de 4 000 \$ pour sa réalisation;
- ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications recommande et autorise la réalisation de cet audit technique;
- ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-183, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires l'approbation de la recommandation du CRP à l'égard du dossier PAR202505, visant l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 \$ pour la réalisation d'un audit technique par un expert en géotechnique dans le cadre du chantier de restauration de la maison du jardinier à Montebello ;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif à l'égard du dossier PAR202505 et autorise l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 \$ pour la réalisation d'un audit technique par un expert en géotechnique dans le cadre du chantier de restauration de la maison du jardinier à Montebello ;

QUE :

L'aide financière accordée soit et est financée à même le budget d'exploitation 2025 de la MRC, et plus spécifiquement, le Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée au poste budgétaire numéro 02-70401-992;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.1.2 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (PAR) – RECOMMANDATION DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE POUR LE DOSSIER PAR202506 – RESTAURATION DES FONDATIONS DANS LE CADRE DU CHANTIER DE RESTAURATION DE LA MAISON DU JARDINIER DE MONTEBELLO – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-149

ATTENDU que le Conseil des maires a autorisé la conclusion et la signature d'une entente triennale de partenariat avec le ministère de la Culture et des



Communications dans le cadre du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, conformément à la résolution numéro 2021-10-201, adoptée le 20 octobre 2021 ;

ATTENDU que le Conseil des maires a établi un Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée conformément au règlement numéro 182-2021 (résolution 2021-09-178), adopté le 15 septembre 2021;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) et malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), une municipalité régionale de comté (MRC) peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du Conseil régional du patrimoine, accorder aux conditions qu'elle détermine toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel cité ou identifié;

ATTENDU que, le 3 juin 2025, le Conseil régional du patrimoine (CRP) a analysé une demande d'aide financière pour la réalisation d'une intervention visant la restauration des fondations de la maison du jardinier, immeuble situé au 480, rue Notre-Dame, à Montebello;

ATTENDU que le requérant a déposé une demande pour une intervention qui s'inscrit dans la catégorie « Travaux de consolidation, de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble » du PAR;

ATTENDU que pour ce type d'intervention, le PAR prévoit un remboursement de 60% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 45 000 \$;

ATTENDU que le CRP recommande la réalisation de cette intervention et l'attribution d'une subvention maximale de 45 000 \$ pour sa réalisation conditionnellement au dépôt d'une soumission de l'entreprise spécialisée qui réalisera les travaux, en complément de l'estimation professionnelle du coût des travaux, réalisée par la firme JAJKO, actuellement au dossier;

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications recommande et autorise la réalisation de cette intervention selon les conditions décrites dans l'autorisation conditionnelle numéro 143021 délivrée le 30 avril 2025;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-184, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires l'approbation de la recommandation du CRP à l'égard du dossier PAR202506, visant l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 \$ pour la réalisation d'une intervention liée à la restauration des fondations de la maison du jardinier, immeuble situé au 480, rue Notre-Dame, à Montebello;

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
appuyé par Mme. la conseillère Mélanie Boyer
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif à l'égard du dossier PAR202506 et autorise l'octroi d'une aide financière maximale de 45 000 \$ pour la réalisation d'une intervention visant la restauration des fondations de la maison du jardinier, immeuble situé au 480, rue Notre-Dame, à Montebello;

QUE :



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

L'aide financière accordée soit et est financée à même le budget d'exploitation 2025 de la MRC, et plus spécifiquement, le Programme d'aide financière à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée au poste budgétaire numéro 02-70401-992;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.1.3 ENTENTE TRIENNALE EN PATRIMOINE AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS - APPROBATION DU PLAN D'ACTION ET DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA DEMANDE INITIALE

2025-06-150

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) invite la MRC de Papineau à conclure une entente de partenariat en patrimoine dans le cadre de son nouveau Programme d'ententes de partenariat en patrimoine (PEP) pour l'horizon 2026-2028, soit, trois années financières;

ATTENDU qu'une demande initiale, comprenant une proposition de plan d'action triennal et les prévisions financières qui y sont rattachées, doit être transmise au MCC au plus tard le 11 juillet 2025 afin de confirmer la volonté de la MRC de Papineau de conclure une entente dans le cadre du PEP pour l'horizon 2026-2028;

ATTENDU que la direction régionale du MCC évaluera l'admissibilité du projet d'entente sur la base de la demande initiale, laquelle doit être déposée au plus tard le 11 juillet 2025;

ATTENDU que la conclusion d'une entente PEP incluant des actions associées au volet 2 « expertise » permet à la MRC d'obtenir une aide financière représentant 60% des coûts (salaire et avantages sociaux) liés à l'emploi d'une ressource professionnelle spécialisée en patrimoine culturel à temps plein;

ATTENDU que la MRC peut obtenir une aide financière pouvant couvrir 60% des frais de formation et de déplacement encourus par la ressource professionnelle en patrimoine culturel et par les élus et membres des comités engagés dans la gestion du patrimoine culturel dans le cadre du volet 2 du PEP;

ATTENDU que la conclusion d'une entente PEP incluant des actions associées au volet 4.2 « Restauration et préservation d'immeubles patrimoniaux de propriété municipale » permet à la MRC, pour les municipalités locales propriétaires d'immeubles patrimoniaux, d'obtenir une aide financière représentant 60% du coût total des interventions de restauration et d'entretien visant des immeubles patrimoniaux de propriété municipale;

ATTENDU que la conclusion d'une entente PEP avec le MCC permettra à la MRC de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), notamment les OGAT 5 et 6 liées à l'attractivité et les composantes culturelles du territoire;

ATTENDU que l'agente de développement culturel a préparé une proposition de plan d'action préliminaire pour l'horizon 2026-2028, présentant les



actions à réaliser et les prévisions financières qui y sont associées, en fonction d'une évaluation des besoins du milieu et d'une analyse du Programme d'ententes en patrimoine du MCC; et que cette proposition est annexée à la présente résolution;

ATTENDU que les membres du Conseil régional du patrimoine ont été informés sur les objectifs et les modalités du PEP et qu'ils sont en faveur de la conclusion d'une telle entente entre la MRC et le MCC pour l'horizon 2026-2028;

ATTENDU qu'une contribution de 133 535 \$, répartie sur 3 ans, issue du FRR volet 2, est prévue pour la réalisation des actions liées au volet 2 « expertise » du plan d'action 2026-2028 de l'entente PEP;

ATTENDU qu'une contribution de 200 291 \$, répartie sur trois (3) ans, est demandée au MCC, en référence au volet 2 « expertise » du PEP;

ATTENDU qu'une contribution de 602 000 \$ sur trois ans, provenant des municipalités locales propriétaires d'immeubles patrimoniaux admissibles, est envisagée pour la réalisation des actions liées au volet 4.2 « Restauration et préservation du patrimoine immobilier de propriété municipale » du plan d'action 2026-2028 de l'entente PEP;

ATTENDU qu'une contribution de 903 000 \$ sur trois (3) ans est demandée au MCC, dans le cadre du volet 4.2 « Restauration et préservation » du PEP;

Il est proposé par Mme la conseillère Nicole Laflamme
appuyé par M. le conseiller François Clermont
et résolu unanimement

QUE :

La demande initiale visant la conclusion d'une entente en patrimoine avec le MCC pour l'horizon 2026-2028, incluant un plan d'action préliminaire et les prévisions financières qui y sont associées, soient et sont approuvés conformément aux modalités prévues dans le cadre du nouveau Programme d'ententes de partenariat en patrimoine (PEP);

QUE :

Les municipalités locales souhaitant être partenaire dans le cadre du volet 4.2 « Restauration et préservation » du PEP soient invitées à confirmer leur engagement financier par résolution lorsque le MCC aura confirmé l'admissibilité de la demande initiale et que la date de dépôt de la demande finale sera connue ;

ET QUE :

L'agente de développement culturel et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatées pour assurer les suivis de la présente résolution auprès de la Direction régionale du MCC.

Adoptée.

10.1.4 FONDS RÉGION ET RURALITÉ VOLETS 2 ET 3 (FRR2-3) – ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL AVEC LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) – ACCEPTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURES

2025-06-151

ATTENDU que la reconduction du Fonds régions et ruralité est inscrite comme engagement de la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de*



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

proximité, laquelle a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

ATTENDU que le volet 2 – *Développement territorial* du Fonds régions et ruralité 2025-2028 s'inscrit en continuité de l'actuel volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional* géré par les MRC, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

ATTENDU que le volet 3 – *Vitalisation* du Fonds régions et ruralité est intégré à l'entente de délégation du volet 2 – *Développement territorial* afin d'assurer une meilleure cohérence entre les actions réalisées dans les deux volets du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle entente avec la ministre des Affaires municipales pour bénéficier du volet 2 – *Développement territorial* et du volet 3 – *Vitalisation* du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que l'entente *Développement territorial* du Fonds régions et ruralité a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de la délégation de la gestion d'un montant provenant du Fonds régions et ruralité et qu'elle prévoit le rôle et les responsabilités de la MRC lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), elle met en œuvre ses priorités régionales et adapte des activités gouvernementales à ses particularités régionales;

Il est proposé par M. le conseiller Christian Pilon
appuyé par M. le conseiller Denis Tassé
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau confirme son adhésion aux objets de l'entente avec la ministre des Affaires municipales pour bénéficier du volet 2 – *Développement territorial* et du volet 3 – *Vitalisation* du Fonds régions et ruralité;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

10.1.5 FONDS RÉGION ET RURALITÉ VOLETS 2 ET 3 (FRR2-3) – ARTICLE 6.1.1 DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – RAPPORT D'ACTIVITÉS EN RELATION AVEC LE FRR 2020-2024 – PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2025 - ADOPTION

2025-06-152

ATTENDU que la reconduction du Fonds régions et ruralité est inscrite comme engagement de la *Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité*, laquelle a été signée le 13 décembre 2023 avec les représentants municipaux;

ATTENDU que le volet 2 – *Développement territorial* du Fonds régions et ruralité 2025-2028 s'inscrit en continuité de l'actuel volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional* géré par les MRC, dont l'entente s'est terminée le 31 mars 2025;

ATTENDU que pour obtenir les versements attendus du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), une reddition de comptes pour la



période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 doit être réalisée conformément à l'entente conclue ;

ATTENDU la résolution numéro 2025-06-151, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 juin 2025, confirmant l'adhésion de la MRC aux objets de l'entente avec la ministre des Affaires municipales pour bénéficier du volet 2 – *Développement territorial* et du volet 3 – *Vitalisation* du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU l'article 6.1.1 du projet d'entente à conclure avec le MAMH dans le cadre du volet 2 – *Développement territorial* et du volet 3 – *Vitalisation* du Fonds régions et ruralité, lequel prévoit le dépôt d'un rapport d'activités pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025;

ATTENDU le rapport d'activités lié au Fonds Région et Ruralité (volet 2) 2020-2024 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 déposé dans le cadre de la présente séance pour considération ;

Il est proposé par M. le conseiller Francois Clermont
appuyé par M. le conseiller Gaston Donovan
et résolu unanimement

QUE :

Les membres du Conseil des maires adoptent le rapport d'activités du Fonds Région et Ruralité (volet 2) 2020-2024 pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025 en référence à l'année financière 2025, conformément aux exigences du MAMH précisées dans ladite entente;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution, notamment auprès du MAMH, afin d'obtenir les versements prévus à l'entente relative à la gestion du FRR volets 2 et 3, conformément aux exigences dudit ministère.

Adoptée.

10.1.6 FONDS RÉGION ET RURALITÉ VOLETS 2 ET 3 (FRR2-3) – ARTICLE 6.1.2 DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PRIORITÉS D'INTERVENTION 2025 - ADOPTION

2025-06-153

ATTENDU la résolution numéro 2025-06-151, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 juin 2025, autorisant la signature de l'entente relative à la gestion du Fonds régions et ruralité (FRR), volets 2 et 3 conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC de Papineau;

ATTENDU que l'article 6 de ladite entente concernant les engagements financiers du MAMH et, plus particulièrement, les modalités liées au versement de la somme accordée;

ATTENDU que selon l'article 6.1.2 de cette entente, la MRC de Papineau doit établir et adopter ses priorités d'intervention pour l'année financière 2025 et les transmettre au MAMH, lesquelles visent à favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU les priorités d'intervention recommandées par le Service de développement du territoire pour l'année financière 2025, lesquelles sont indiquées à l'annexe 1 de la présente résolution;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

Il est proposé par M. le conseiller Roland Montpetit
appuyé par M. le conseiller Carol Fortier
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires adopte les priorités d'intervention pour l'année 2025, telles que présentées à l'annexe 1 de la présente résolution, et ce, conformément à l'entente relative à la gestion du Fonds régions et ruralité, volets 2 et 3 et aux exigences du MAMH;

QUE :

Les priorités d'intervention 2025 liées au FRR soient publiées sur le site Internet de la MRC de Papineau;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution, notamment auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'obtenir les versements prévus à l'entente relative à la gestion du FRR volets 2 et 3, conformément aux exigences dudit ministère.

Adoptée.

10.1.7 FONDS RÉGION ET RURALITÉ VOLETS 2 ET 3 (FRR2-3) – ARTICLE 6.2 ET SUIVANTS DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-154

ATTENDU la résolution numéro 2025-06-151, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 juin 2025, laquelle autorise la conclusion de l'entente avec la ministre des Affaires municipales pour bénéficier du volet 2 – Développement territorial et du volet 3 – Vitalisation du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que l'article 6 de ladite entente concernant les engagements financiers du MAMH et, plus particulièrement, les modalités liées au versement de la subvention accordée;

ATTENDU que selon l'article 6.2 de ladite entente, la ministre peut effectuer un second versement, lequel représente la différence entre le montant total des dépenses admissibles réalisées au 31 mars 2027 et les montants déjà reçus, lorsque l'ORGANISME lui transmet, au plus tard à cette date, l'attestation, prévue à la clause 16;

ATTENDU les changements apportés aux modalités de versement de la subvention accordée dans le cadre du Fonds régions et ruralité 2025-2028, lesquels prévoient les versements à la suite de l'exercice financier ;

ATTENDU le changement apporté concernant les frais administratifs reconnus dans le cadre du Fonds régions et ruralité 2025-2028, lequel prévoit un taux de 5 % ;

ATTENDU que ces changements représentent un enjeu pour la MRC, notamment en ce qui a trait à la réalisation de projets et à la disponibilité budgétaire requise pour les soutenir;

ATTENDU les discussions tenues par les membres du Comité administratif lors de la séance tenue le 4 juin dernier concernant une proposition d'ajustement des modalités de versement de la subvention attribuée au sein du projet d'entente proposé;



Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud
et résolu unanimement

QUE:

Le Conseil des maires entérine la recommandation des membres du Comité administratif et demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, d'ajuster les modalités de versement de la subvention accordée dans le cadre du FRR volets 2 et 3 afin qu'un versement additionnel soit prévu au projet d'entente six mois suivant le début de l'année financière et pourrait prendre la forme suivante :

- Un premier versement sera réalisé auprès de la MRC en fonction du dépôt d'une attestation de dépenses réellement effectuées au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, et ce, pour chaque année de l'entente conclue;

QUE :

Le Conseil des maires demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, de modifier les modalités établies en ce qui a trait aux frais administratifs admissibles reconnus dans le cadre du Fonds régions et ruralité 2025-2028 en référence à l'article 17.4 afin de permettre aux MRC de s'adapter progressivement à ce changement. À cet égard, le texte de cet article pourrait être remplacé par celui identifié ci-dessous :

- ✓ « Ses frais d'administration, pour un maximum de 15 % pour l'année 2025-2026, de 10 % pour l'année 2026-2027 et de 5 % pour l'année 2027-2028 » ;

QU' :

Une copie de la présente résolution soit acheminée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), madame Andrée Laforest, au député du comté de Papineau, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la région de l'Outaouais, monsieur Mathieu Lacombe, à la Fédération québécoise des municipalités locales (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ);

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatés pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

10.2 Plan de développement et de diversification économique

Aucune information n'est transmise dans le cadre de la présente séance pour ce point.

10.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités

Madame Roxanne Lauzon, directrice général et greffière-trésorière de la MRC de Papineau, dresse un résumé sur la situation de l'organisme au cours des dernières semaines. Le Service de développement du territoire de la MRC de Papineau travaillera avec les représentants d'Internet Papineau afin de les soutenir dans le cadre de leurs démarches.

11. ÉVALUATION FONCIÈRE

11.1 RENCONTRE DU COMITÉ ÉVALUATION FONCIÈRE TENUE LE 11 JUIN 2025 – RAPPORT DU PRÉSIDENT



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

Madame Roxanne Lauzon, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Papineau, dresse un résumé des sujets traités lors de la rencontre dudit comité tenue le 11 juin dernier.

12. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

12.1 Aménagement du territoire

12.1.1 RENCONTRE DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (CARNE) TENUE LE 4 JUIN 2025 – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber Partie-Ouest et président de la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), dresse un résumé des sujets traités lors de la rencontre de ladite commission tenue le 4 juin dernier.

12.1.2 DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS DES RENCONTRES DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (CARNE) TENUES LE 6 NOVEMBRE 2024, LE 5 MARS, LE 2 AVRIL ET LE 16 AVRIL 2025

Les membres prennent connaissance des comptes-rendus des rencontres de la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) tenues le 6 novembre 2024, le 5 mars, le 2 avril et le 16 avril 2025.

12.1.3 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06-042 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-02-339 ÉDICTIONT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE RIPON

2025-06-155

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 2022-06-042 par le Conseil de la Municipalité de Ripon, lors de sa séance tenue le 7 avril 2025, modifiant le règlement numéro 2019-02-339 édictant le règlement de zonage;

ATTENDU que le règlement a pour objet de créer et d'ajouter la Classe d'usage « ADY13 » qui comprend les résidences unifamiliales isolées préalablement autorisées par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU que le Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau a déjà désapprouvé à deux reprises le règlement numéro 2022-06-042 de la Municipalité de Ripon, conformément aux dispositions des articles 137.3 et 137.4 de la LAU;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 21 février 2025, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions



du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le règlement numéro 2022-06-042 est conforme aux dispositions de l'article 7.2.1 du SADR (3^e génération) de la MRC de Papineau;

ATTENDU qu'une servitude d'accès a été autorisée par la CPTAQ dans une décision du dossier 404350, le 9 avril 2013;

ATTENDU que la servitude d'accès contrevient à l'une des conditions de l'émission d'un permis de construction mentionnée au SADR (3^e génération) modifié par le règlement 185-2022 qui mentionne : « *Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement numéro 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction.* ». Elle contrevient également à l'article 3 du règlement 2024-09-004 de la Municipalité de Ripon, qui ajoute cette condition d'émission d'un permis de construction dans son règlement numéro 2022-11-406 édictant le règlement sur les permis et certificats. Cette contradiction empêche la Municipalité de Ripon de délivrer un permis conforme à sa réglementation;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement ;

ATTENDU la recommandation favorable, émise par la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 4 juin 2025, afin d'approuver ce règlement;

Il est proposé par M. le conseiller Carol Fortier
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 2022-06-042 modifiant le règlement 2019-02-339 édictant le règlement de zonage de la Municipalité de Ripon ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.4 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 413-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-21 ÉDICTIONT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

2025-06-156

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

ATTENDU l'adoption, du règlement numéro 413-25 par le Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lors de sa séance régulière tenue le 8 avril 2025, modifiant le règlement numéro 353-21 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'encadrer les événements sur le territoire de la Municipalité, d'encadrer les chenils sur le territoire et d'établir normes concernant l'implantation des conteneurs;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 15 avril 2025, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement;

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 413-25 modifiant le règlement numéro 353-21 relatif au zonage de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.5 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 417-25 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

2025-06-157

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU l'adoption, du règlement numéro 417-25 par le Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lors de sa séance régulière tenue le 8 avril 2025, relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – Secteur du noyau villageois;

ATTENDU que le règlement a pour but d'abroger le règlement 212-13 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale, et de proposer une nouvelle version révisée;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 15 avril 2025, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions



du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement;

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 417-25 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.6 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 418-25 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

2025-06-158

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU l'adoption, du règlement numéro 418-25 par le Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lors de sa séance régulière tenue le 8 avril 2025, relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU que le règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 181-11 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et de proposer une nouvelle version révisée;

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 15 avril 2025, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement;

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 418-25 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.

12.1.7 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – RÈGLEMENT NUMÉRO 419-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 356-21 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

2025-06-159

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU l'adoption, du règlement numéro 419-25 par le Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lors de sa séance régulière tenue le 8 avril 2025, modifiant le règlement 356-21 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que le règlement a pour objet d'ajouter des dispositions relatives aux demandes pour des projets particuliers de constructions, de modifications ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), et aux demandes pour les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que, dans les 120 jours suivant la transmission du règlement, le 15 avril 2025, le Conseil des maires de la MRC de Papineau doit l'approuver s'il est conforme aux objectifs du SADR (3^e génération) et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la LAU;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que le règlement concorde avec les objectifs du SADR (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire, et recommande au Conseil des maires d'approuver le règlement;

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau approuve, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 419-25 modifiant le règlement 356-21 relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Saint-André-Avellin;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à émettre le certificat de conformité au SADR (3^e génération) à l'égard dudit règlement.

Adoptée.



12.1.8 SUIVI DES DEMANDES DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) – MUNICIPALITÉS DE BOWMAN ET DE LAC-SIMON

2025-06-160

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU la demande de la Municipalité de Lac-Simon de modifier le SADR (3^e génération) afin d'ajouter une nouvelle aire d'affectation « Habitat mixte » sur son territoire, d'autoriser les marchés publics ailleurs que sur les routes numérotées et les résidences privées pour aînés dans l'aire d'affectation « Villégiature » (résolution numéro 299-11-2020 adoptée le 6 novembre 2020);

ATTENDU la demande de la Municipalité de Lac-Simon de modifier le SADR (3^e génération) afin d'autoriser un usage de multilogement dans une aire d'affectation « Villégiature » sur son territoire (résolution numéro 51-01-2024 adoptée le 12 janvier 2024);

ATTENDU la demande de la Municipalité de Bowman de modifier le SADR (3^e génération) afin d'autoriser certains usages commerciaux en bordure d'une route du réseau supérieur ou d'une route locale de niveau 1 (résolution numéro 2022-10-147 adoptée le 4 octobre 2022);

ATTENDU que la MRC de Papineau a amorcé, le 19 mars 2025, le processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin d'intégrer les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que ces demandes pourront être analysées en priorité lors de la révision du SAD en fonction des nouvelles OGAT, en particulier la quatrième OGAT concernant la consolidation des milieux de vie, laquelle vise notamment les périmètres d'urbanisation et les regroupements significatifs (secteurs résidentiels de villégiature, anciens noyaux villageois, îlots déstructurés de la zone agricole, ensembles récréotouristiques) sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau;

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Beaubien
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau mandate la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) et le Service de l'aménagement du territoire pour prioriser la quatrième Orientation gouvernementale en aménagement du territoire (OGAT 4) lors de la révision de son Schéma d'aménagement et de développement (SAD), concernant la consolidation des milieux de vie existants;

QUE:

La CARNE et le Service de l'aménagement du territoire portent une attention particulière sur les municipalités sans périmètre d'urbanisation, notamment celles avec des regroupements significatifs tels que définis dans le document sur les OGAT;



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatés assurer le suivi de ces demandes et les autres demandes de modification du SAD en lien avec l'OGAT 4.

Adoptée.

12.1.9 DEMANDE DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3^E GÉNÉRATION) AFIN DE PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT DE PARCS SOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-AVELLIN

2025-06-161

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2411-266 par le Conseil de la Municipalité de Saint-André-Avellin, lors de sa séance tenue le 12 novembre 2024, demandant à la MRC de Papineau de modifier le SADR (3^e génération) afin d'autoriser l'aménagement de parcs solaire sur le territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU que le Conseil des maires peut modifier le SADR (3^e génération) en suivant le processus prévu par la section II du chapitre I.0.1 du titre 1 de la LAU ;

ATTENDU que le SADR ne possède pas de dispositions pour les parcs solaires malgré le fait que le territoire de la MRC possède un bon potentiel pour l'énergie solaire;

ATTENDU l'entrée en vigueur des nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) le 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU l'analyse préliminaire et les explications données par le Service de l'aménagement du territoire relativement à cette demande de modification du SADR (3^e génération) ;

ATTENDU que la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) recommande au Conseil des maires de traiter cette demande dans le cadre de la révision du SADR (3^e génération) afin d'encadrer l'aménagement de parcs solaires sur le territoire de la MRC de Papineau;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau mandate le Service de l'aménagement du territoire pour assurer les suivis à l'égard de cette demande dans le cadre de la révision du SADR (3^e génération) afin d'encadrer l'aménagement de parcs solaires sur le territoire de la MRC de Papineau;

ET QUE:

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.



**12.1.10 RÉOLUTION NUMÉRO 2025-05-075 – DÉROGATION MINEURE
DANS UNE ZONE DE CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU SOL – 15,
CHEMIN DU LAC-MORIN – MUNICIPALITÉ DE BOWMAN**

2025-06-162

- ATTENDU les dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) relativement au pouvoir de désaveu de la MRC de Papineau à l'égard d'une dérogation mineure en zone de contraintes à l'occupation du sol;
- ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2025-05-075 par le Conseil de la Municipalité de Bowman, lors de sa séance tenue le 13 mai 2025, afin d'accorder une dérogation mineure dans une zone de contraintes à l'occupation du sol;
- ATTENDU que la Municipalité de Bowman a transmis sa résolution à la MRC de Papineau le 15 mai 2025;
- ATTENDU que l'autorisation de la Municipalité vise à permettre un empiètement de 2,48 mètres dans la marche de recul avant du 15, chemin du Lac Morin, correspondant au lot 6 026 716 du Cadastre du Québec;
- ATTENDU que la marge de recul prévu au règlement de zonage de la Municipalité est dix (10) mètres, selon l'article 34;
- ATTENDU qu'un plan projet d'arpenteur-géomètre identifiant le bâtiment projeté ainsi que les deux (2) options, a été déposé au dossier
- ATTENDU qu'un rapport géotechnique produit par des ingénieurs a été déposé;
- ATTENDU que les plans des fondations sont signés et scellés par un ingénieur et que le bâtiment projeté ne comprend pas de sous-sol;
- ATTENDU que le propriétaire a soumis cette demande de dérogation mineure à la Municipalité afin de permettre une marge de recul dû à la forte pente présente sur le terrain;
- ATTENDU que le Conseil de la MRC, s'il estime que la décision de la Municipalité autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :
- Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
 - Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
 - Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.
- ATTENDU qu'une dérogation mineure susceptible de faire l'objet d'une décision de la MRC prend seulement effet à la première des occurrences suivantes :
- À la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;
 - À la date à laquelle la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation entre en vigueur;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- À l'expiration du délai de 90 jours accordé à la MRC pour exercer son pouvoir de désaveu.

ATTENDU le rapport du Service de l'aménagement du territoire et la recommandation de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), émise le 4 juin 2025, afin que le Conseil des maires de la MRC de Papineau accepte la décision de la Municipalité d'autoriser la dérogation mineure et ne se prévale pas de son pouvoir de désaveu;

Il est proposé par M. le conseiller Roland Montpetit
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau avise la Municipalité de Bowman qu'il accepte la décision autorisant la dérogation mineure et qu'il n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu relativement à la dérogation mineure au 15, chemin du Lac Morin;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision auprès de la Municipalité.

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, demande le vote.

	POUR	CONTRE	ABSENTS	TOTAL
Voix	21	2	2	25
Population	90.14 %	5.28 %	4.58 %	100 %

Adoptée à la majorité.

Monsieur Pierre Renaud, maire de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, enregistre sa dissidence.

12.1.11 RÈGLEMENT DE DEUXIÈME REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2018 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3^E GÉNÉRATION) AFIN DE DÉLIMITER DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE SUR LE TERRITOIRE PUBLIC

2025-06-163

ATTENDU que le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 19 décembre 2018, le règlement numéro 165-2018 afin d'inclure des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), d'encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers et de régir les carrières et les sablières sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1er janvier 1966, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU;



- ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Frédéric Guay, a signifié, le 19 mars 2019, que certains éléments de ce règlement ne sont pas conformes à l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, en ce qui concerne notamment :
- L'identification d'activités ne correspondant pas à celles susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM;
 - Le manque de détails et de précision des renseignements fournis dans le document justificatif nécessaire à l'analyse de conformité du règlement;
 - L'absence de démonstration par la MRC qu'elle a pris en compte l'ensemble des droits miniers sur son territoire en reproduisant les cartes à partir du système de gestion des titres miniers (GESTIM) et du système d'information géominière (SIGÉOM) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);
 - L'existence d'une disposition du document complémentaire ayant pour effet de régir l'activité minière visant les substances minérales appartenant au domaine de l'État, ce qui va à l'encontre de l'article 246 de la LAU.
- ATTENDU le mémoire adopté par le Conseil des maires, le 19 avril 2023, en vertu de sa résolution numéro 2023-04-093, concernant les TIAM, dans lequel plusieurs demandes ont été faites au gouvernement du Québec;
- ATTENDU les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (projet de loi n° 63), laquelle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 29 novembre 2024;
- ATTENDU que cette loi prévoit la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales situées dans des terres du domaine privé et des périmètres d'urbanisation (PU), qu'elle permet à une MRC où sont situées les substances minérales soustraites, d'office ou à la demande d'une municipalité locale, de demander la levée partielle ou totale de la soustraction;
- ATTENDU que, conformément aux dispositions de l'article 172 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, les PU délimités dans un SAD conformément à la LAU et les terres du domaine privé sont exclus des TIAM délimités dans un tel SAD avant le 29 novembre 2024, date de la sanction de ladite loi;
- ATTENDU que la MRC de Papineau demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de garder l'actuelle suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terres du domaine de l'État faisant partie de son territoire, même après l'entrée en vigueur du présent règlement, incluant celle qui avait été demandée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette avant son intégration au territoire de la MRC de Papineau à la suite du décret 1567-2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;
- ATTENDU que la MRC de Papineau prévoit, en 2025, faire une nouvelle demande au MRNF afin de bonifier la suspension temporaire en incluant le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, en tenant compte des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM sur le territoire public;
- ATTENDU que la MRC de Papineau prévoit adopter rapidement un nouveau projet de règlement concernant les autres activités susceptibles de justifier la



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

délimitation d'un TIAM sur le territoire public, notamment les activités récréotouristiques et les activités ou éléments de conservation;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 19 novembre 2024, du règlement 207-2024 modifiant le SADR (3^e génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau, conformément de l'article 53.9 de la LAU;

ATTENDU que le SAD de la MRC peut délimiter tout TIAM au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), conformément aux dispositions de l'article 5 de la LAU ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec avait fait connaître, en 2016, son orientation en aménagement du territoire visant à assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2024, des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), incluant celle visant à assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire (OGAT 7);

ATTENDU que la MRC de Papineau peut délimiter comme TIAM des bandes de protection n'excédant pas 1 000 mètres autour des regroupements significatifs de cinq lots résidentiels construits et plus sur le territoire public et à proximité du territoire public, selon les critères et les exigences de l'annexe 7.1 du document d'OGAT;

ATTENDU que la MRC a pris en compte les droits miniers dans le Registre des droits miniers (GESTIM) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) lors de l'identification et la délimitation des TIAM;

ATTENDU que la délimitation des TIAM empêche l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État et qu'elle prend effet à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registre du MRNF;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire a produit un document pour justifier l'identification et la délimitation des TIAM sur le territoire public, afin de répondre à l'attente 7.1.1 (identifier et délimiter les TIAM), en respectant les critères et les exigences de l'annexe 7.1 du document d'OGAT;

ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Nicolas Paradis, a signifié, le 5 mars 2025, bien que la MRC ait donné suite à la plupart des demandes formulées précédemment, que des éléments du règlement numéro 211-2024 ne sont toujours pas conformes à l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, en ce qui concerne notamment :

- La délimitation de certaines bandes de protection ne respectant pas l'ensemble des critères et des exigences précisés dans l'OGAT;
- Les titres miniers ayant beaucoup changé depuis 2019, la MRC n'a pas consulté les titulaires visés par ces changements, ce qui ne permet pas de répondre à l'attente portant sur les préoccupations du milieu.

ATTENDU que la MRC de Papineau, à la suite d'une rencontre avec des représentants du MRNF, a corrigé la délimitation de certaines bandes de protection autour des regroupements significatifs de cinq lots résidentiels construits et plus afin de tenir compte des critères et des exigences précisés dans l'OGAT;



ATTENDU que la MRC de Papineau a consulté les titulaires de droit minier visés par les changements proposés dans ce règlement et qu'aucun commentaire n'a été reçu et aucune préoccupation n'a été soulevée;

ATTENDU que malgré l'adoption du présent règlement, le Conseil des maires considère que l'OGAT Mines en vigueur ne correspond toujours pas aux demandes présentées dans les mémoires de la MRC de Papineau sur ce sujet;

ATTENDU que la MRC de Papineau va continuer à militer pour la bonification de l'OGAT Mines afin de mieux protéger la qualité de vie de sa population;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud
et résolu

QUE :

Le Conseil des maires demande au MRNF de garder l'actuelle suspension temporaire (suspension provisoire) de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terres du domaine de l'État faisant partie de son territoire, même après l'entrée en vigueur du présent règlement, incluant celle qui avait été demandée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, laquelle est intégrée au territoire de la MRC de Papineau à la suite du décret 1567-2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

QUE :

Le Conseil des maires adopte, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, le document de justification de la modification proposée dans le présent règlement;

QUE :

Le présent règlement portant le numéro 215-2025 et remplaçant le règlement numéro 165-2018 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 215-2025 et est intitulé : « *Règlement de deuxième remplacement du règlement numéro 165-2018 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3^e génération) afin de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public* ».

ARTICLE 3

La partie 4.1, intitulée : « Orientations gouvernementales », est modifiée par l'ajout de l'orientation suivante :

« *Assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.* »

ARTICLE 4



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

La section 4.2.2, intitulée : « Cible économique : stimuler la prospérité économique et le partage équitable de la richesse », est modifiée par l'ajout de la nouvelle orientation 9 et des objectifs suivants :

«

9 ORIENTATION 9 : Soutenir le développement de l'activité minière en favorisant sa cohabitation harmonieuse avec les autres utilisations du territoire

Objectifs :

- 9.1 *Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu;*
- 9.2 *Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages.*

À la suite de cet ajout, les orientations 9, 10 et 11, ainsi que les objectifs qui en découlent, deviennent respectivement les orientations 10, 11 et 12. Ces orientations sont incluses dans la section 4.2.3, intitulée : « Cible environnementale : protéger et valoriser l'environnement construit et les milieux naturels ».

ARTICLE 5

Dans le 1^{er} alinéa de la partie 5.2, intitulée « Contraintes anthropiques », les activités minières ainsi que les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, sont ajoutés à la liste des catégories de contraintes à l'occupation du sol.

Les sections 5.2.8 et 5.2.9 sont ajoutées au chapitre 5 et se lisent comme suit :

«

5.2.8 Les activités minières

Les activités minières peuvent aussi générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière, en tenant compte des préoccupations du milieu et les droits miniers, permettent de soustraire ces territoires aux activités d'exploration et d'exploitation minières. Ces territoires correspondent à des secteurs pour lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est faite selon les critères et les exigences énoncés par les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, particulièrement ceux de l'orientation 7, annexe 7,1, portant sur l'activité minière, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

5.2.9 Les sites d'extraction de substances minérales de surface

Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, particulièrement sur les terres privées, ont des impacts sur le milieu de vie, le milieu naturel et le paysage. La localisation de ces sites d'extraction soulève la problématique de cohabitation des usages sensibles situés à proximité, pouvant engendrer des coûts indirects à la collectivité (perte de la qualité de vie, dégradation de l'environnement, et des paysages, baisse des valeurs marchandes des propriétés, etc.). De plus, ces sites d'extraction peuvent avoir des impacts sur la perte possible de sol cultivable lorsqu'ils sont situés en milieu agricole. Les sites d'extraction de substances minérales de surface ont aussi des répercussions sur la qualité de vie des



résidents, comme le transport générant des nuisances comme le bruit, la vibration et la détérioration des infrastructures publiques. »

ARTICLE 6

Le chapitre 7, intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié de telle sorte que le dernier paragraphe précédant la partie 7.1, intitulée « En milieu naturel », ajouté à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 207-2024, est remplacé par le paragraphe suivant, qui se lit comme suit:

« Par ailleurs et malgré ce qui est indiqué dans le présent chapitre, l'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, devra être permise sur les terres du domaine de l'État et sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1er janvier 1966, et ce, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau. »

ARTICLE 7

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION RELIÉE AU SECTEUR AGRICOLE**, de la définition suivante :

«

ACTIVITÉ MINIÈRE

Ensemble des activités d'exploration et d'exploitation minières et des activités connexes, comme le transport, la transformation et les services techniques et financiers. »

ARTICLE 8

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **CHEMIN PUBLIC (OU RUE PUBLIQUE)**, de la définition suivante :

«

CLAIM

« Titre d'exploration minière qui confère à son titulaire le droit exclusif de chercher toutes les substances minérales du domaine de l'État, à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile et des autres dépôts meubles, ainsi que des résidus miniers inertes sur le territoire qui en fait l'objet. Le claim s'obtient par désignation sur carte. »

ARTICLE 9

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **RÈGLEMENT D'URBANISME (OU RÉGLEMENTATION)**, de la définition suivante :

«

REGROUPEMENT SIGNIFICATIF

Secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature, les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au schéma d'aménagement et de développement ainsi que les ensembles récréotouristiques. »

ARTICLE 10



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **MILIEU HUMIDE**, de la définition suivante :

«

MINE

Endroit, à ciel ouvert ou souterrain, d'où l'on extrait du minerai (fer, or, cuivre, uranium, etc.) ou d'autres composés naturels solides (charbon, diamant, sel, etc.). La mine est constituée par l'ensemble des infrastructures destinées à exploiter un gisement géologique. »

ARTICLE 11

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIERE)**, de la définition suivante :

«

SITES MINIERS

Sites d'exploitation minière, sites d'exploration minière avancée, carrières, sablières et tourbières présents sur le territoire de la MRC. »

ARTICLE 12

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **TERRAIN DE CAMPING**, des définitions suivantes :

«

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Terres, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, appartenant au Québec par droit de souveraineté ou par acquisition, qu'elle soit de gré à gré, par échange ou par expropriation, et se trouvant sous l'autorité d'un ministre ou d'un organisme public (MRNF/MELCCFP/MTMD/ ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.). »

TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière comme le prévoit le 2^e alinéa de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines.

TERRITOIRE PUBLIC

Terres du domaine de l'État ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent. »

ARTICLE 13

La partie 11.20 est ajoutée et se lit comme suit :

«

11.20 ACTIVITÉ MINIÈRE

11.20.1 *Dispositions particulières relatives aux activités d'exploration et d'exploitation minières sur les terres du domaine de l'État*



Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, des territoires incompatibles avec l'activité minière sont délimités sur le territoire public à la suite de la date de sanction de la Loi modifiant la Loi sur les mines (projet de loi n° 63), le 29 novembre 2024. Ces territoires correspondent à la portion sur le territoire public des bandes de protection de 1 000 mètres autour des regroupements significatifs de cinq lots résidentiels construits et plus. Les portions de ces bandes de protection situées sur le territoire public sont identifiées à la carte 16 : Les territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public.

La délimitation de ces territoires empêche l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Elle prend effet à compter de la reproduction de ces territoires sur les cartes conservées au bureau du registre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). »

ARTICLE 14

La carte 16, intitulée « Les territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public », est ajoutée et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, demande le vote.

	POUR	CONTRE	ABSENTS	TOTAL
Voix	13	10	2	25
Population	55.54 %	39.87 %	4.59 %	100 %

Adoptée à la majorité.

Paul-André David
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

Monsieur David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, enregistre sa dissidence.

12.1.12 DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 58.4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES – RECOMMANDATION DANS LE DOSSIER 449761 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)

2025-06-164

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a demandé à la MRC de Papineau, le 23 mai 2025, de lui transmettre une recommandation dans le dossier 449761, et ce, dans les 60 jours suivant cette demande, conformément aux dispositions de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

ATTENDU que, dans ce dossier, le ministère de l'Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs (MELCCFP) soumet une demande d'autorisation pour agrandir le parc national de Plaisance;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- ATTENDU que la demande vise une superficie de 202,7 hectares le long de la rivière Petite Nation;
- ATTENDU que cet agrandissement du Parc national de Plaisance va permettre de protéger des forêts mixtes et des paysages accidentés, qui se distinguent de ceux qu'on trouve dans les limites actuelles du parc, et de protéger un important corridor de connectivité écologique entre le parc actuel et les secteurs naturels situés plus au nord;
- ATTENDU que la demande vise à intégrer des terrains de 2,03 km² de part et d'autre de la rivière de la Petite Nation. Elle vise aussi l'intégration du site des chutes du Moulin;
- ATTENDU que la demande vise également à corriger et retirer certains lots, dont la marine de Papineauville, la Petite île Sèche, une partie de la rivière Petite Nation et 3 parties de lots;
- ATTENDU que cette demande permettra de bonifier les aménagements des chutes du Moulin, dont le pavillon d'accueil et de transformer le belvédère existant par une estrade plus grande pour une capacité d'accueil d'observateurs accrue;
- ATTENDU que la MRC de Papineau doit motiver sa recommandation en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA ;
- ATTENDU que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents ;
- ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que cette demande d'autorisation concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018;
- ATTENDU que le Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC de Papineau a donné un avis favorable, le 18 juin 2025, à la suite de la présentation de cette demande d'autorisation et les explications données par le Service de l'aménagement du territoire, conditionnellement à ce que les terres actuellement cultivées reste en culture et en y incluant tout droit de passage pour y accéder si nécessaire;
- ATTENDU la recommandation favorable émise par la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE), le 4 juin 2025, afin d'appuyer la demande d'autorisation telle que présentée par le MELCCFP dans le dossier 449761 de la CPTAQ ;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'acquisition d'une parcelle comprenant une partie du lot 5 363 406 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 87,5 m², pour cause d'utilité publique pour l'amélioration de la sécurité des usagers de la route 148, conformément aux dispositions de l'article 58.4 et selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, conditionnellement à ce que les terres actuellement cultivées reste en culture et en y incluant tout droit de



passage pour y accéder si nécessaire, dans la mesure où ces terres ont été cultivées avec l'autorisation du propriétaire.

CRITÈRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 62, LPTAA	
Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l' <i>Inventaire des terres du Canada</i> (ITC), le potentiel agricole des sols du lot visé est de classe 5 dans une proportion de 40 %. Les sols de la classe 5 comportent des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces. La sous-classe T se rattache aux sols où le relief constitue une limitation à la culture. Ces mêmes sols présentent des sols de classe 3 dans une proportion de 30 %. Les sols de cette classe présente des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation. La sous-classe T est également présente. Finalement, on trouve des sols de classe 7 dans une proportion de 30 %. Ces sols n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent, ils sont aussi limités par la sous-classe T relatif au relief.
Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Le relief est trop accidenté et limite les utilisations agricoles. En plus, le parc vise à protéger des espèces importantes et des corridors écologiques à préserver.
Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aura aucune conséquence sur les activités agricoles situées à l'Ouest et au Nord du site visé par la demande.
Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Il n'y aura aucun effet sur la production animale voisine, dont les bâtiments sont à plus de 750 mètres du lot visé.
Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Sans objet.
Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Aucun effet.
Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Aucun effet.
Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Sans objet
Effet sur le développement économique	Sans objet
Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Sans objet
Prise en compte du plan de développement de la zone agricole	Sans objet.
Conformité aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire	Oui
Conséquences d'un refus pour le demandeur	Le projet serait compromis.

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.



12.2 Ressources naturelles

12.2.1 SOUTIEN DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC AU PLAN DE TRAVAIL ET AU PLAN DE FINANCEMENT DU PARC DE LA FORÊT BOWMAN 2025-2029 – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-165

ATTENDU la déclaration d'intention de la MRC de Papineau, formulée en 2016, de créer un Parc régional sur l'une de ses terres publiques intramunicipales (TPI), un territoire public d'environ 700 hectares, localisé à Bowman;

ATTENDU qu'il s'agit d'un parc régional souhaité par la Municipalité de Bowman, mais pour lequel seule la MRC est redevable envers l'État, quant à la saine gestion dudit Parc;

ATTENDU qu'en février 2020, la MRC de Papineau reconnaissait le territoire du Parc régional à son Schéma d'aménagement et de Développement (résolution du Conseil des maires 2020-02-030);

ATTENDU la version finale du plan d'aménagement et de gestion du Parc (PAG), préparée par le Service de l'aménagement du territoire de la MRC, afin de prendre en considération les demandes formulées par divers ministères provinciaux dans un avis ministériel que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a transmis à la MRC de Papineau le 4 juin 2024;

ATTENDU que le PAG a été modifié conformément aux demandes ou commentaires émis dans l'avis gouvernemental, que le Service de l'aménagement du territoire est maintenant en mesure de soumettre une version définitive au MAMH;

ATTENDU les dernières étapes du processus de la création légale du Parc sont : (1) l'adhésion à une entente générale de délégation de gestion, (2) l'arpentage, sous forme d'une description technique, de limites du Parc régional, (3) l'adoption d'un règlement qui détermine les règles et les conditions d'utilisation et de pratiques dans le Parc, (4) la délégation de la gestion du Parc de la MRC à l'OSBL et, (5) l'inscription du Parc au plan d'affectation des terres publiques;

ATTENDU les recommandations formulées par les officiers du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), lesquelles préconisent une gestion du Parc par un organisme sans but lucratif (OSBL), notamment composé à parts égales de membres issus de la MRC et de la Municipalité, et qui serait redevable au Conseil des maires de la MRC de Papineau;

ATTENDU que ledit OSBL a été officiellement créé en décembre 2020;

ATTENDU les réalisations suivantes de l'OSBL, depuis sa création, jusqu'à décembre 2024 :

- La construction du Pavillon d'accueil, considéré par plusieurs comme étant le plus bel édifice de Bowman, construit en 2024, dont le coût de la construction avoisine 1,6 million de dollars, propriété de la Municipalité de Bowman, localisé à l'entrée du Parc et qui servira à l'accueil du public;
- L'aménagement et l'entretien de sentiers, d'un réseau qui en cumule maintenant près de 7 km;
- L'installation d'une signalisation professionnelle pour diriger les visiteurs à l'intérieur du Parc;



- L'installation de deux relais le long des sentiers;
- Le développement d'un site web et d'une page Facebook pour mieux communiquer avec la communauté;
- La rédaction de 27 chroniques sur le Parc régional dans l'Info-Bowman;

ATTENDU la demande de financement récurrent soumise par l'OSBL à la MRC de Papineau à l'automne 2024, laquelle représentait un montant de 87 360 \$ par an¹, et permettrait de terminer l'implantation de toutes les infrastructures récréotouristiques du Parc et d'embaucher un directeur général durant les cinq prochaines années;

ATTENDU l'adoption des prévisions budgétaires 2025 de la MRC confirmant les orientations et les lignes directrices à suivre pour l'année 2025 (résolutions numéro 2024-11-196, 2024-11-197, 2024-11-198 et 2024-11-199), lesquelles ne permettent pas d'autoriser le financement demandé par l'OBNL;

ATTENDU que sans l'obtention du financement requis, l'OBNL ne peut pas développer le Parc régional de Bowman selon le plan d'aménagement et de gestion (PAG);

ATTENDU le Fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la MRC, ainsi que le Fonds lié à la gestion de la villégiature privée, du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, lesquels fonds génèrent des revenus annuels récurrents à la MRC de Papineau totalisant une somme de 37 258 \$ pour l'année 2024;

ATTENDU que le territoire du Parc régional fait partie des terres publiques intramunicipales de la MRC de Papineau, et qu'en ce sens, il appert logique d'envisager que des revenus récurrents en provenance des fonds cités précédemment puissent servir au fonctionnement annuel de base dudit parc ;

ATTENDU que le principal défi à la pérennité du Parc régional de la forêt Bowman est l'insuffisance de revenus générés par les entrées au Parc, et qu'à terme, le Service de l'aménagement du territoire de la MRC devra proposer un ou plusieurs scénarios qui permettront d'améliorer la situation financière du Parc;

ATTENDU la popularité croissante des sentiers et des parois d'escalades du Parc, et qu'à titre d'exemple, l'École d'escalade de l'Outaouais a amené environ 600 élèves grimpeurs dans le Parc lors de sa première saison d'opération (2024);

ATTENDU qu'advenant le retrait de la Municipalité de Bowman du projet de parc régional, la MRC de Papineau aura à assurer, seule, un minimum d'entretien des sentiers et des chemins multiusages, ceci afin d'assurer la sécurité des personnes;

ATTENDU le plan de travail présenté par le Service de l'aménagement du territoire de la MRC de Papineau, lequel présente un calendrier des actions à entamer afin de rendre le Parc pleinement opérationnel d'ici 5 ans;

ATTENDU le scénario de financement proposé par la direction générale de la MRC de Papineau, sur un horizon de cinq années, lequel inclut des participations financières comparables, de la part de la MRC de Papineau et de la Municipalité de Bowman, ainsi que des redevances (droits d'accès) générées par les visiteurs du Parc;

¹ Indexable chaque année



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

ATTENDU que le Parc régional de la forêt Bowman est un projet régional de la MRC de Papineau, et que les investissements qu'elle consacrera au déploiement du Parc régional serviront d'effet levier pour obtenir d'autres contributions, de la part d'organismes tels Tourisme Outaouais, l'Association des Parcs régionaux du Québec, le Fonds Région et Ruralité, en particulier;

ATTENDU qu'il est prévu que l'ingénieur forestier de la MRC de Papineau investira environ 40 % de son temps dans les prochaines années afin d'assurer la création du Parc et accompagner les partenaires (OBNL et Municipalité de Bowman) dans le cadre de son développement ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-189, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires d'approuver le plan de travail et le plan de financement 2025-2029 visant le déploiement du Parc régional de la forêt Bowman, tels que présentés par le Service de l'aménagement du territoire, lesquels sont joints à la présente résolution à titre de parties intégrantes;

Il est proposé par M. le conseiller Roland Montpetit
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et approuve le plan de travail et le plan de financement 2025-2029 visant le déploiement du Parc régional de la forêt Bowman, tels que présentés par le Service de l'aménagement du territoire, lesquels sont joints à la présente résolution à titre de parties intégrantes;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

**12.2.2 PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) –
RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROJETS - RECOMMANDATION DU
COMITÉ ADMINISTRATIF**

2025-06-166

ATTENDU le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), pour la période 2024-2027, auquel la MRC de Papineau a adhéré en vertu d'une entente de délégation en référence à la résolution numéro 2024-12-248;

ATTENDU que dans le cadre du PADF, pour la période financière 2024-2027, la MRC de Papineau recevra 65 819,66 \$ la première année, et par la suite, 57 267,63 \$ par an durant les deux dernières années financières du Programme;

ATTENDU que des frais administratifs équivalent à 5 % du montant disponible au PADF peuvent être utilisés, lesquels doivent être associés à chacun des projets et assurer la vérification de ces derniers;

ATTENDU l'appel de projets se terminant le 20 mai 2025, lancé en vertu de la résolution numéro CA-2025-03-092 à l'occasion duquel six (6) projets ont été soumis à la MRC de Papineau;



- ATTENDU que la MRC dispose d'une enveloppe budgétaire de 114 535,26 \$ pour ledit appel de projets, somme qui correspond aux deux premières années du Programme;
- ATTENDU que lesdits projets déposés sont énumérés à l'intérieur du tableau joint à la présente résolution à titre d'annexe 1;
- ATTENDU que l'engagement financier du MFFP n'est valide que si le gouvernement autorise les crédits requis à chaque année financière;
- ATTENDU que le comité de sélection de la MRC de Papineau doit évaluer les demandes admissibles à l'aide des critères de sélection préétablis par le MRNF;
- ATTENDU la recommandation du Service de l'aménagement du territoire de la MRC de Papineau, quant au choix des projets présentés dans le cadre du PADF de l'année 2025, laquelle paraît au tableau joint à la présente résolution à titre d'annexe 1;
- ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-190, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires d'accorder aux projets ciblés les subventions indiquées dans la colonne « *Subventions 2025 octroyées* » de l'annexe 1 dans le cadre du PADF 2024-2027, le tout conditionnellement à ce que tous ces projets soient terminés avant le 31 décembre 2026 ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Denis Tassé
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et accorde aux projets ciblés les subventions indiquées dans la colonne « *Subventions 2025 octroyées* » de l'annexe 1 dans le cadre du PADF 2024-2027, le tout conditionnellement à ce que tous ces projets soient terminés avant le 31 décembre 2026 ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer le suivi.

Adoptée.

12.2.3 PROJET DE LOI 97 VISANT PRINCIPALEMENT À MODERNISER LE RÉGIME FORESTIER - PRÉOCCUPATIONS DE LA MRC DE PAPINEAU

2025-06-167

- ATTENDU que le 23 avril 2025, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a présenté le projet de loi 97 intitulé "*Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*";
- ATTENDU que les raisons invoquées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour réviser cette loi sont le contexte économique difficile, les feux forestiers historiques de 2023, qui ont entraîné des baisses de possibilité forestière dans certaines régions, et la recommandation que le Forestier en chef lui a formulée en 2023, à savoir d'amorcer une réflexion globale sur l'aménagement forestier afin de diminuer les risques et de préserver les avantages socioéconomiques ainsi que la biodiversité et les espèces menacées ;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

ATTENDU les objectifs invoqués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), afin de moderniser le régime forestier, lesquels consistent à :

- Mettre en place un cadre réglementaire qui simplifie la gestion forestière et qui permettra d'améliorer l'environnement d'affaire des entreprises forestières;
- Simplifier la planification forestière, assurer une meilleure prévisibilité de l'approvisionnement en bois, améliorer les rendements sylvicoles, protéger les investissements et optimiser les mécanismes de tarification des bois;
- Assurer une meilleure régionalisation des décisions dans la planification forestière;
- Faciliter la cohabitation sur le territoire forestier public;
- Améliorer la gestion du réseau des chemins multiusages sur les terres publiques, afin de le rendre plus sécuritaire et d'assurer un meilleur partage des coûts d'entretien entre les utilisateurs;
- Tenir compte des changements climatiques dans l'aménagement forestier;
- Renforcer la collaboration et les partenariats avec les communautés autochtones dans le domaine forestier.

ATTENDU les propositions énoncées par le MRNF, afin de moderniser le régime forestier, lesquelles consistent à :

- Recourir au zonage du territoire public en s'inspirant du principe de la TRIADE²;
- Mettre en place le concept d'aménagiste forestier régional et d'assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision ;
- Simplifier la planification forestière et allonger l'horizon de planification ;
- Renforcer les partenariats avec les communautés autochtones ;
- Mettre en œuvre un modèle d'aménagement forestier misant sur un rendement accru et sur l'adaptation aux changements climatiques ;
- Moderniser l'environnement réglementaire en matière d'aménagement de la forêt privée ;
- Simplifier l'environnement d'affaire des producteurs forestiers (sur terres privées) ;
- Se doter d'un plan de gestion des chemins multiusages basé sur un suivi accru et la diffusion d'un portrait amélioré ;
- Assurer la participation des utilisateurs de chemins multiusages au financement des coûts d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages et aux travaux requis ;

ATTENDU les préoccupations et les recommandations des membres des Comités biodiversité et du Comité forêt, exprimées lors de leurs séances tenues respectivement le 5 mai et le 6 juin 2025 :

- Dans un souci d'une réconciliation juridique, environnementale, économique et sociale avec les Premières-Nations, les membres du Comité forêt soulignent le manque de coopération avec les peuples autochtones intéressés, afin d'obtenir leur consentement préalable et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer toutes mesures législatives, particulièrement celles qui concernent l'implantation de la TRIADE sur le territoire public;
- Les consultations que le MRNF a tenues sur le sujet de la modernisation du régime forestier, qui ont pris la forme de « Tables

² TRIADE : système d'aménagement forestier durable qui divise le territoire en trois zones : protection intégrale, foresterie écologique et intensive (référence UQAM).



de réflexions », étaient ciblées et que seuls les partenaires préalablement identifiés par le MRNF ont été invités à s'exprimer, mais ces derniers devaient préalablement signer des ententes de confidentialité pour pouvoir participer aux Tables de réflexion;

- Le projet de loi déposé par la ministre du MRNF est clair quant aux objectifs poursuivis et aux orientations à prendre afin de moderniser le régime forestier, mais force est de constater qu'il manque beaucoup d'informations techniques, sur plusieurs des solutions proposées, ce qui ne permet pas d'évaluer complètement quelles sont les conséquences réelles sur des sujets importants tels que : les effets réels de l'aménagement intensif sur la biodiversité, la participation démocratique des citoyens aux exercices de planification des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques, la paix sociale avec les Premières-Nations, l'accès universel à la forêt, la durabilité économique à long terme du régime forestier proposé;
- Recourir au concept de la TRIADE pour diviser le territoire public en trois zones engendre beaucoup d'appréhensions, surtout sa zone d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP), laquelle couvrira au minimum 30 % du territoire de chacune des unités d'aménagement forestier. La production intensive de bois prévaudra sur tous les autres usages du territoire. De surcroît, de nombreuses études de la communauté scientifique tendent à démontrer que l'aménagement intensif des forêts entraîne des conséquences néfastes sur la biodiversité et contribue à l'appauvrissement des sols forestiers par l'émission de carbone;
- Le concept d'un aménagiste régional, un officier qui relève du gouvernement du Québec, soulève beaucoup de questions, notamment quant à la place laissée aux régions qui veulent que leurs recommandations soient prises en compte dans la gestion de la forêt. Plusieurs souhaitent plutôt que la planification des activités d'aménagement forestier soit confiée à des sociétés d'aménagement, comme celles proposées lors de la démarche de réflexion sur l'avenir des forêts menée par l'Ordre des ingénieurs forestiers (OIFQ) en 2024. Ces sociétés d'aménagement regrouperaient les personnes (morales ou physiques), locales ou régionales, qui ont des intérêts dans la planification des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques ;
- Favoriser la pleine participation (planification et exécution) des entreprises sylvicoles régionales à la mise en œuvre de la prochaine mouture du régime forestier, notamment en termes de planification et d'exécution des travaux sylvicoles dits « non-commerciaux » ;
- La proposition de créer des Observatoires de la forêt a été formulée. Ces organismes auraient pour fonction d'analyser de façon indépendante du MRNF, et régionalement, les effets réels de l'aménagement de la forêt. Les recommandations que ces Observatoires émettront devront être basées sur des principes reconnus par la communauté scientifique, ainsi que sur le savoir des personnes autochtones ;
- Parmi les éléments intéressants de la modernisation du régime forestier identifiés, il y a la proposition du MRNF de confier à la MRC la compétence exclusive de réglementer l'aménagement de la forêt privée. La MRC de Papineau possède l'expertise professionnelle requise pour préparer et appliquer un règlement régional en matière d'aménagement des forêts privées, lequel serait fondé sur les connaissances scientifiques les plus à jour;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- Une autre orientation intéressante de la modernisation du régime forestier est celle qui consiste à ce que chaque unité d'aménagement forestier se dote d'un plan de gestion des chemins multiusages. Il s'agit certes d'une initiative louable, étant donné l'état actuel desdits chemins, mais le projet de loi n'indique pas quels sont les partis qui auront à payer pour l'entretien et l'amélioration des chemins multiusages ;

ATTENDU que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a transmis ses demandes au MNRFC concernant le projet de loi 97 dont les éléments suivants :

- Les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) et la possibilité que leur fonctionnement soit confié à une ou plusieurs MRC soient maintenues ;
- La participation privilégiée des municipalités locales et des MRC à l'élaboration du zonage du territoire forestier public soit assurée ;
- Le financement de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages se fasse selon un principe d'utilisateur-payeur et à coût nul pour les MRC délégataires ;
- Une délégation de gestion en zones multiusages puisse comprendre la gestion de la ressource forestière, au choix de la MRC concernée ;
- La mise en œuvre de la modernisation du régime forestier se fasse dans le cadre prévisible, avec des échéanciers clairs, des modalités de transition bien définies et un dialogue structuré avec les MRC délégataires.

ATTENDU que la Fédération des municipalités du Québec (FQM) a transmis ses demandes au MNRFC concernant le projet de loi 97 dont les éléments suivants :

- Retirer l'article 30 du projet de loi qui abolit les processus de consultation actuels qui jouent un rôle dans la gestion du territoire public et des forêts du domaine de l'État, notamment les dispositions concernant les TLGIRT.
- Des mécanismes de gestion intégrée des ressources et du territoire soient maintenus, quelle que soit l'entité éventuellement chargée de la planification des travaux de récolte et des travaux sylvicoles ;
- Modifier le projet de loi afin que les plans de gestion des chemins multiusages soient réalisés à l'échelle des MRC ;
- Le rôle des MRC soit formellement reconnu dans l'identification du zonage ;
- Une démarche cohérente et concertée au sein du gouvernement soit menée pour en venir à une vision gouvernementale qui permettra d'atteindre les cibles de protection de 30% en 2030 et qui tiendrait compte des pouvoirs et responsabilités des municipalités;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires demande à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de bonifier le projet de loi 97 intitulé "*Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*" en prenant en considération les préoccupations énumérées ci-dessus dans la présente résolution et en s'assurant de la conservation de la biodiversité sur le territoire de la MRC de Papineau;

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau demande au MRNF de reprendre l'ensemble de l'exercice des consultations publiques entourant la modernisation du régime forestier et qu'il s'engage à ce que ce nouvel exercice en soit un qui est motivé par un réel souci de concertation ;



ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

12.3 Environnement

12.3.1 ENVIRONNEMENT

12.3.1.1 FONDS DES MUNICIPALITÉS POUR LA BIODIVERSITÉ – RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROJETS – TROISIÈME DÉPÔT – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-168

- ATTENDU la résolution numéro 2020-12-233, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 décembre 2020, autorisant la contribution annuelle de 22 000\$ dans le cadre du Fonds des municipalités pour la biodiversité (Fonds MB) en référence aux années 2020 à 2022;
- ATTENDU que le montant, ayant été bonifié par la Fondation de la Faune du Québec (FFQ), s'élève aujourd'hui à 134 542,69 \$ et vise à financer un ou plusieurs projets de conservation de la biodiversité;
- ATTENDU l'adoption du guide d'appel de projets sur la conservation de la biodiversité (résolution numéro 2024-12-250) et son lancement (résolution numéro 2024-12-251);
- ATTENDU l'autorisation accordée aux projets de l'OBV RPNS, Capitale Nature, ISFORT, Jour de la Terre et l'UPA, représentant un montant de 102 125 \$, dans le cadre du Fonds MB (résolution numéro 2025-03-091);
- ATTENDU l'autorisation accordée aux projets du COBALI et de la SNAP-VO, représentant un montant de 39 500 \$, dans le cadre du Fonds MB (résolution numéro 2025-05-129);
- ATTENDU que les projets suivants identifiés par voie de résolution du Conseil des maires de la MRC de Papineau seront financés conditionnellement à l'acceptation finale de la FFQ;
- ATTENDU que la FFQ se garde également le droit de refuser des projets soumis par la MRC (ou ses mandataires) à la suite de l'analyse des documents déposés, dont le formulaire du Fonds MB, et la FFQ se garde le droit d'établir les conditions de ce financement, soit le montant octroyé, la durée, les livrables, etc.;
- ATTENDU que la MRC ou son mandataire seront engagés à l'égard de la FFQ à la suite de la signature de l'Entente financière émise par la FFQ et que les conditions de l'Entente signée seront celles qui prévalent lors de la réalisation du projet;
- ATTENDU qu'un (1) nouveau projet a été déposé jusqu'à présent dans le cadre de l'appel de projets;
- ATTENDU que les organismes et les personnes admissibles au Fonds MB sont les organismes, institutions et coopératives à but non-lucratif incorporés depuis au moins 1 an, les communautés autochtones, les commissions scolaires, les établissements d'enseignement et de recherche sur le



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

territoire, les municipalités de la MRC de Papineau et la MRC de Papineau;

ATTENDU la recommandation émise par le Service de l'aménagement du territoire d'autoriser l'OBV RPNS à déposer le projet *Caractérisation et restauration de la rivière St-Sixte* et à prélever dans son Fonds MB pour la réalisation de ce projet le montant de 917.69 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-191, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires d'autoriser l'OBV RPNS à déposer le projet *Caractérisation et restauration de la rivière St-Sixte* et à prélever dans son Fonds MB pour la réalisation de ce projet le montant de 917.69 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Gaston Donovan
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise l'OBV RPNS à déposer le projet *Caractérisation et restauration de la rivière St-Sixte* et à prélever dans son Fonds MB pour la réalisation de ce projet le montant de 917.69 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

**12.3.1.2 PROJET KIDJĪMĀNINĀN – RÉSULTATS DES PRÉVISIONS
FINANCIÈRES 2025 – RECOMMANDATION DU COMITÉ
ADMINISTRATIF**

2025-06-169

ATTENDU la résolution numéro 2025-05-128, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 mai 2025, autorisant la MRC de Papineau à appuyer le projet Kidjīmāninān, coordonné par la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg, pour identifier clairement l'état de la biodiversité en Outaouais, sensibiliser la population à l'importance de protéger la nature, continuer à travailler avec le gouvernement du Québec pour l'atteinte des cibles de la COP15, et faire des suggestions pour contribuer à l'atteinte de ces cibles en Outaouais;

ATTENDU que le financement fédéral prévoit l'attribution d'un montant de 82 500\$ à chaque MRC qui collabore au projet Kidjīmāninān afin de mener des activités en lien avec les objectifs du projet;

ATTENDU que l'entente signée, comprenant un document de travail et les prévisions financières qui y sont rattachées, doit être transmise au Conseil de bande afin de confirmer la volonté de la MRC de Papineau de conclure une entente s'échelonnant entre le 15 mars 2025 et le 15 mars 2026;

ATTENDU que les projets suivants identifiés par voie de résolution du Conseil des maires de la MRC de Papineau seront financés conditionnellement à l'acceptation finale du Conseil de bande de Kitigan Zibi;



- ATTENDU la recommandation émise par le Service de l'aménagement du territoire de financer le projet *Plan de conservation de la biodiversité dans la Basse-Lièvre* coordonné par le COBALI et de prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 5 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- ATTENDU la recommandation émise par le Service de l'aménagement du territoire de financer le projet *Inventaire faunique dans le refuge faunique des Grandes-Baies-de-l'Outaouais* coordonné par le COBALI et de prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 5 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- ATTENDU la recommandation émise par le Service de l'aménagement du territoire de financer le projet *La restauration des frênaies noires du marais aux Massettes* coordonné par la Société pour la Nature et les Parcs de la vallée de l'Outaouais (SNAP-VO) et de prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 10 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- ATTENDU la recommandation émise par le Service de l'aménagement du territoire de financer le projet *Visite d'interprétation des terres publiques visées par le projet de création d'aires protégées à Boileau*, coordonné par Nature Québec, et de prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 1 500 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- ATTENDU la recommandation émise par le Service de l'aménagement du territoire de financer le projet *Caractérisation des milieux humides prioritaires* pour la conservation, coordonné par la MRC de Papineau, et de prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 23 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-192, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires d'autoriser :
- Le COBALI à déposer le projet *Plan de conservation de la biodiversité de la Basse-Lièvre* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 5 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
 - Le COBALI à déposer le projet *Inventaire faunique dans le refuge faunique des Grandes-Baies-de-l'Outaouais* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 5 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
 - SNAP-VO à déposer le projet *La restauration des frênaies noires du marais aux Massettes* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 10 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
 - Nature Québec à déposer le projet *Visite d'interprétation des terres publiques visées par le projet de création d'aires protégées à Boileau* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 1 500 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
 - La MRC de Papineau à déposer le projet *Caractérisation des milieux humides de Papineauville et Plaisance* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 23 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud
appuyé par M. le conseiller Danny Monette
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise :

- Le COBALI à déposer le projet *Plan de conservation de la biodiversité de la Basse-Lièvre* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 5 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- Le COBALI à déposer le projet *Inventaire faunique dans le refuge faunique des Grandes-Baies-de-l'Outaouais* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 5 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- SNAP-VO à déposer le projet *La restauration des frênaies noires du marais aux Massettes* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 10 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- Nature Québec à déposer le projet *Visite d'interprétation des terres publiques visées par le projet de création d'aires protégées à Boileau* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 1 500 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- La MRC de Papineau à déposer le projet *Caractérisation des milieux humides de Papineauville et Plaisance* et à prélever dans le Fonds Kidjīmāninān pour la réalisation de ce projet le montant de 23 000 \$, lequel est présenté dans l'annexe 1 de la présente résolution;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

12.3.1.3 PLANIFICATION TRIENNALE DES ACTIVITÉS ET DES BUDGETS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH) DE LA MRC DE PAPINEAU – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-170

ATTENDU que conformément à la *Loi sur l'EAU*, il est demandé aux MRC de produire un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), lequel plan a été soumis au ministre le 17 janvier 2024 aux fins d'approbation;

ATTENDU la résolution numéro 2025-03-058, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 mars 2025, confirmant la conclusion d'une entente avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de la mesure 2.1 du *Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver*;

ATTENDU que la convention d'aide financière a été signée le 31 mars 2025 avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la mise en œuvre 2025-2028 du PRMHH de la MRC de Papineau;



ATTENDU que la convention d'aide financière débute le 4 mars 2025, se termine le 31 mars 2028 et vise à soutenir la MRC dans la mise en œuvre de son PRMHH;

ATTENDU que la convention prévoit une aide financière accordée à la MRC de Papineau, laquelle totalise une somme de deux cent quarante-et-un-mille deux cent quatre-vingt-douze dollars (241 292\$) et ce, en respect aux conditions et aux modalités prévues à la convention;

ATTENDU que la coordonnatrice en environnement a été mandatée pour préparer une planification des activités incluant une prévision des dépenses détaillées s'échelonnant sur les trois prochaines années afin d'assurer la mise en œuvre de trois actions prioritaires prévues au PRMHH, ce qui correspond à un livrable de la convention d'aide financière à remettre avant le 7 juillet 2025;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-193, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires d'approuver la planification triennale des activités, laquelle est présentée à l'annexe 1 de la présente résolution;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et approuve la planification triennale des activités dans le cadre du PRMHH de la MRC conformément aux exigences du MELCCFP, laquelle est présentée à l'annexe 1 de la présente résolution;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

12.3.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

12.3.2.1 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) – ÉTUDE RÉGIONALE SUR LES DÉCHETS ULTIMES - RECOMMANDATION DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT (CARNE)

2025-06-171

ATTENDU que la MRC de Papineau confirme avoir déclaré sa compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles concernant l'élimination des résidus ultimes (résolution numéro 2023-11-246);

ATTENDU que la mesure 4.3 du plan d'action du plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) de la MRC de Papineau vise à « Développer une option à long terme de gestion des résidus ultimes » et que l'une des actions de cette mesure est de « Envisager de concert avec les MRC de l'Outaouais ou non, l'élaboration d'un scénario viable de gestion des résidus ultimes à long terme »;

ATTENDU la résolution numéro 2021-08-165, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 août 2021, autorisant la MRC de Papineau à conclure une entente intermunicipale avec la Ville de Gatineau et les



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

MRC de l'Outaouais visant la réalisation de l'étude de faisabilité régionale portant sur une solution au traitement des déchets ultimes en Outaouais;

ATTENDU qu'un comité de gouvernance intermunicipal a été créé afin de favoriser la bonne et efficace réalisation du projet par la collaboration et la concertation de chacune des parties;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, la Ville de Gatineau veut réaliser un appel d'intérêt afin d'implanter un site de traitement des déchets ultimes en Outaouais;

ATTENDU que le comité de gouvernance intermunicipal recommande que chaque MRC participante et la Ville de Gatineau suggèrent des terrains sur leur territoire respectif dans l'appel d'intérêt;

ATTENDU que le Service d'aménagement de la MRC de Papineau a utilisé les critères suivants afin d'identifier des zones de plus de 25 hectares pouvant accueillir un possible site d'élimination des déchets ultimes se trouvant :

- À 100 kilomètres du site de transbordement de Gatineau;
- À un kilomètre des lacs de plus de 75 000 mètres carrés;
- À 1 kilomètre d'un regroupement de 5 habitations et plus;
- À 1 kilomètre des périmètres urbains;
- À l'extérieur de la zone agricole;
- Près d'une route numérotée;
- À faire passer la majorité du transport de déchets ultimes dans un périmètre urbain.

ATTENDU qu'à la suite de l'analyse, deux zones ont répondu à l'ensemble des critères soit dans les Municipalités de Ripon et de Mayo, tel qu'illustrées sur la carte 1 et 2 en annexe de la présente résolution;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) ne recommande pas les zones identifiées à partir de l'analyse effectuée par le Service de l'aménagement du territoire comme site d'implantation potentiel d'un lieu de traitement des déchets ultimes dans un éventuel appel d'intérêt géré par la Ville de Gatineau;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation de la CARNE et n'identifie aucune zone présentée comme site d'implantation potentiel d'un lieu de traitement des déchets ultimes dans un éventuel appel d'intérêt géré par la Ville de Gatineau;

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau n'autorise pas l'ajout de ces sites à l'appel d'intérêt de la Ville de Gatineau;

QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont mandatés pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

**12.3.2.2 DÉPÔT DU SUIVI 2024 DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES (PGMR) DE LA MRC DE PAPINEAU**



Le rapport sur l'état d'avancement du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Papineau au 31 décembre 2024 est déposé auprès des membres du Conseil des maires à titre d'information.

12.3.3 COURS D'EAU MUNICIPAUX

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

12.4 Technologie de l'information et des communications

12.4.1 OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INFORMATIQUE – MESURES PARTICULIÈRES – AUTORISATION

2025-06-172

ATTENDU que la MRC doit maintenir ses services en place auprès des municipalités locales et ses partenaires, notamment en relation avec le réseau collectif de fibre optique et le service de téléphonie IP;

ATTENDU que la MRC de Papineau est responsable de la gestion de son parc informatique;

ATTENDU qu'Internet Papineau est le revendeur de la bande passante qui dessert la MRC et ses partenaires (poste budgétaire numéro 02 65903 413);

ATTENDU qu'Internet Papineau est le revendeur de plusieurs licences informatiques critiques, lesquelles répondent aux besoins opérationnels de la MRC (poste budgétaire numéro 02 65903 490);

ATTENDU que le Conseil des maires a approuvé un contrat de services professionnels pour la sauvegarde des données et de l'environnement des serveurs de la MRC de Papineau à Internet Papineau, conformément à la résolution numéro 2022-09-184 ;

ATTENDU que ce contrat de services est d'une durée de trois (3) ans, représentant une somme de 12 780 \$, excluant les taxes applicables, annuellement, et qu'il se termine en septembre 2025, lequel est d'une valeur totale de 38 340 \$, excluant les taxes applicables;

ATTENDU que les deux autres soumissionnaires avaient déposé des soumissions d'une somme de 49 176\$ et de 64 182\$;

ATTENDU que le Conseil des maires a approuvé un contrat de services professionnels pour la surveillance du réseau de télécommunication, de la gestion du réseau et de la gestion du parc informatique de la MRC de Papineau à Internet Papineau conformément à la résolution numéro 2023-03-048 et au document d'appel d'offres numéro 2022-11-010 ;

ATTENDU que ce contrat de services était d'une durée de trois (3) ans, lequel s'est terminée le 31 mars 2025;

ATTENDU qu'aucune autre soumission n'a été reçue pour cet appel d'offres;

ATTENDU que le Conseil des maires a approuvé une prolongation du contrat de services professionnels pour la surveillance du réseau de télécommunication, de la gestion du réseau et de la gestion du parc informatique de la MRC de Papineau à Internet Papineau conformément à la résolution numéro 2025-03-046 et que cette prolongation est d'une durée d'un (1) an (3 302.21 \$ par mois, incluant la TVQ non remboursable), représentant une somme totale de 39 626.52 \$;



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- ATTENDU que le Comité administratif a autorisé l'octroi d'un contrat de services professionnels temporaire à Internet Papineau, conformément à la résolution numéro CA-2024-11-293, lequel propose un service d'accompagnement temporaire sur une base mensuelle à raison de 2 083.25 \$, pour un montant annuel de 24 999 \$, excluant les taxes applicables;
- ATTENDU que ce contrat temporaire découle des ajustements liés au poste de coordonnateur géomatique et informatique à la suite du départ à la retraite de l'employé précédent et de l'évolution des besoins de la MRC;
- ATTENDU que le directeur général adjoint souhaite réévaluer l'ensemble des besoins de la MRC en matière de services informatiques, de gestion des réseaux de téléphonie et de fibre optique afin de bien définir le contrat à octroyer en cette matière au cours de l'année 2025;
- ATTENDU que la somme totale de tous ces contrats représente un investissement annuel de 81 088,97 \$, incluant la TVQ non remboursable;
- ATTENDU que les postes budgétaires numéro 02 62400 412 et 02 62400 520 prévus au budget d'exploitation 2025 de la MRC sont affectés aux dépenses liées au réseau collectif de la fibre optique de la MRC;
- ATTENDU que le poste budgétaire numéro 02 65903 415 prévu au budget d'exploitation 2025 de la MRC est affecté aux dépenses liées au parc informatique;
- ATTENDU que le poste budgétaire numéro 02 65903 419 prévu au budget d'exploitation 2025 de la MRC est affecté aux dépenses liées aux contrats d'appoints en services informatiques;
- ATTENDU que le poste budgétaire numéro 02 65903 500 prévu au budget d'exploitation 2025 de la MRC est affecté aux dépenses liées à l'archivage des données;
- ATTENDU que le contexte actuel vécu au sein d'Internet Papineau et l'impact anticipé sur l'ensemble des services offerts auprès de la MRC de Papineau;
- ATTENDU que la MRC ne peut pas se retrouver dans une situation de vulnérabilité en raison des services qu'elle offre auprès des municipalités locales, notamment en ce qui a trait au service de téléphonie IP, au réseau de fibre optique ainsi qu'aux services informatiques;
- ATTENDU que la situation est exceptionnelle et que la direction générale aura besoin d'une certaine flexibilité dans le cadre de l'octroi de contrats de services liés aux divers domaines énumérés précédemment ;
- ATTENDU le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle, et plus spécifiquement, l'article 12.2, lequel stipule :
- « Nonobstant ce qui précède, lorsque la situation le permet et à la demande de la direction générale, le Conseil peut, par résolution, autoriser la conclusion d'un contrat dont la valeur varie entre 25 001 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public de gré à gré, en ne tenant pas compte des règles prévues à la Politique d'achat applicable à la MRC. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées. » ;*
- ATTENDU que la direction générale de la MRC recommande au Conseil des maires de se prévaloir de l'article 12.2 dudit règlement pour octroyer un contrat de gré à gré avec un ou des fournisseurs de services informatiques,



d'une durée maximale d'une année pour s'acquitter de ses responsabilités, et ce, en raison du contexte exceptionnel;

ATTENDU que pendant ce temps, la MRC de Papineau évaluera l'ensemble des besoins de la MRC en matière de services informatiques, de gestion des réseaux de téléphonie et de fibre optique et lancera un appel d'offres pour les besoins identifiés lors de cette évaluation;

ATTENDU la résolution numéro 21-06-14-127, adoptée lors de la séance du Conseil de la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest tenue le 14 juin 2021, exprimant son droit de retrait à l'égard de la compétence dans le domaine de l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau communautaire de télécommunication à large bande passante (réseau collectif de fibre optique);

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, conformément à sa résolution numéro 21-06-14-127, ne participe pas financièrement aux dépenses associées aux postes budgétaires numéro 02 62400 412 et 02 62400 520;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu unanimement

QUE :

Dans un contexte d'urgence de la situation et conformément à l'article 12.2 du règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle, le Conseil des maires mandate le Comité administratif pour octroyer un ou plusieurs contrats de gré à gré pour s'assurer que les services informatiques et de téléphonie puissent être livrés avec le moins de heurts possibles, tant que le tout demeure sous le seuil obligeant à l'appel d'offres public;

QUE :

La direction générale soit autorisée à entreprendre les démarches visant à obtenir une ou plusieurs offres de services de gré à gré dans le meilleur intérêt de la MRC et d'en faire l'analyse pour les fins de recommandation auprès du Comité administratif dont l'objet vise la poursuite des opérations des services informatiques et de téléphonie;

QUE :

Lesdites dépenses, associées aux contrats octroyés, seront financées à même les postes budgétaires numéros 02 65903 415, 02 65903 419, 62400 412 et 02 62400 520, selon la logique actuelle de leur utilisation;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

12.5 Transport

12.5.1 **RÉALISATION DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE GUY LAFLEUR – ANNONCE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

2025-06-173



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

- ATTENDU le Programme québécois des infrastructures (PQI) du gouvernement du Québec au sein duquel l'élargissement de l'autoroute Guy Lafleur est prévu;
- ATTENDU les multiples incidents survenus sur cette autoroute au cours des dernières années, notamment sur les portions à deux voies entre les Villes de Mirabel et de l'Ange-Gardien;
- ATTENDU les annonces effectuées par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, concernant les mesures de sécurité à mettre en place à la suite d'une rencontre tenue en mai 2024 avec les préfets des MRC de Papineau et d'Argenteuil ;
- ATTENDU que parmi ces mesures, il était prévu, notamment d'accélérer les démarches dans le but de réaliser les travaux d'élargissement de l'autoroute Guy Lafleur dans les meilleurs délais;
- ATTENDU l'annonce effectuée par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, le 4 juin dernier concernant le report du projet d'élargissement à quatre voies d'un tronçon de l'autoroute Guy Lafleur entre L'Ange-Gardien et Lachute, notamment en le justifiant par la redéfinition de projet et sa transformation en projet territorialisé;
- ATTENDU que les principaux partenaires du MTMD concernés directement par cette décision n'ont pas été avisés de cette décision avant son annonce publiquement;

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Donovan
appuyé par M. le conseiller Gilbert Dardel
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires dénonce la décision du gouvernement du Québec concernant le report du projet d'élargissement à quatre voies d'un tronçon de l'autoroute Guy Lafleur entre L'Ange-Gardien et Lachute considérant, notamment le niveau de dangerosité de cette autoroute;

QUE :

Le Conseil des maires demande à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, de signifier aux partenaires concernés son plan révisé pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute Guy Lafleur à court, moyen et long terme en raison du contexte actuel ;

QU' :

Une copie de la présente résolution soit acheminée à la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault et au député du comté de Papineau, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la région de l'Outaouais ;

ET QUE :

Le Préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont mandatés pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

c.c Monsieur Scott Pearce, préfet, MRC d'Argenteuil
Madame Maude-Marquis Bissonnette, mairesse, Ville de Gatineau
Monsieur Marc Carrière, préfet, MRC des Collines-de-l'Outaouais
Madame Chantal Lamarche, préfète, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau
Madame Jane Toller, préfète, MRC de Pontiac



13. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13.1 Sécurité publique

13.1.1 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE TENUE LE 28 JANVIER 2025

Les membres prennent connaissance du compte-rendu de la rencontre de la Commission de sécurité publique tenue le 28 janvier 2025.

13.1.2 RENCONTRE DE LA COMMISSION SÉCURITÉ PUBLIQUE TENUE LE 20 MAI 2025 – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT

Monsieur Maxime Proulx-Cadieux, maire de la Municipalité de Chénéville et président de la Commission de Sécurité publique, dresse un résumé des sujets traités lors de la rencontre de ladite commission tenue le 20 mai dernier.

13.1.2.1 PRIORITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2025-2026 - RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-06-174

ATTENDU l'entente conclue entre la MRC de Papineau et la Sûreté du Québec concernant les services policiers offerts sur son territoire conformément à la résolution numéro 2023-12-289;

ATTENDU les priorités ciblées par la Sûreté du Québec, lesquelles se définissent comme suit :

- Maintenir la visibilité et assurer le respect de la sécurité routière sur le territoire des Municipalités de la MRC ;
- Poursuivre la lutte antidrogue sur l'ensemble du territoire de la MRC ;
- Poursuivre les efforts pour contenir les crimes contre la propriété sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU que la Commission de la sécurité publique recommande la poursuite des priorités de la Sûreté du Québec pour les années 2025-2026 au sein des municipalités de la MRC en date du 20 mai 2025 ;

Il est proposé par M. le conseiller Carol Fortier
appuyé par M. le conseiller Richard Jean
et résolu unanimement

QUE :

Les membres du Conseil des maires approuvent les recommandations de la Commission de la Sécurité publique (CSP) quant aux priorités 2025-2026 de la Sûreté du Québec, lesquelles sont énumérées au préambule de la présente résolution ;

ET QUE :

Le coordonnateur en sécurité publique de la MRC de Papineau transmette une copie de la présente résolution à la Sûreté du Québec en guise de suivi.

Adoptée.

13.2 Sécurité incendie



13.2.1 DÉPÔT DU COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE TENUE LE 11 MARS 2025

Les membres prennent connaissance du compte-rendu de la rencontre de la Commission de Sécurité incendie tenue le 11 mars 2025.

13.2.2 RENCONTRE DE LA COMMISSION SÉCURITÉ INCENDIE TENUE LE 20 MAI 2025 – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT

Monsieur Maxime Proulx-Cadioux, maire de la Municipalité de Chénéville et président de la Commission de Sécurité incendie, dresse un résumé des sujets traités lors de la rencontre de ladite commission tenue le 20 mai dernier.

13.2.3 RAPPORT ANNUEL DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE RÉGIONAL (PMOR) ET LOCAL (PMOL) DES MUNICIPALITÉS LOCALES - SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE DE LA MRC

2025-06-175

ATTENDU que la MRC s'est dotée d'un Schéma de couverture de risques incendie (SCRI) conformément aux dispositions des articles 8 à 31 de la *Loi sur la sécurité incendie*, lequel est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019;

ATTENDU qu'il est prévu au Schéma que chaque municipalité doit fournir annuellement à la MRC un rapport d'activités lié à son plan de mise en œuvre locale;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller David Pharand
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires prenne connaissance du plan de mise en œuvre régional de la MRC et adopte celui-ci selon les obligations énumérées dans ledit rapport;

QUE :

Le Conseil des maires prenne acte de la liste des municipalités qui ont fourni leur rapport d'activités pour l'année 2024 (année 6) en relation avec leur plan de mise en œuvre local conformément au SCRI de la MRC ainsi qu'aux exigences du ministère de la Sécurité publique (MSP), laquelle liste fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE :

Ces plans de mise en œuvre local soient consolidés à même le dossier du Schéma de couverture de risques incendie pour référence future;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente décision, notamment en acheminant la présente résolution au représentant du MSP désigné responsable de ce dossier.

Adoptée.

13.2.4 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE FORMATION DES POMPIERS – INTENTIONS DES MUNICIPALITÉS LOCALES DU TERRITOIRE – RECOMMANDATION DE LA COMMISSION SÉCURITÉ INCENDIE

2025-06-176



- ATTENDU que les objectifs des municipalités locales et de la MRC sont de bénéficier d'un service régional de formation accessible et adaptée aux besoins des services de sécurité incendie du territoire en fonction, notamment, de la proximité du service de formation et d'un coût abordable pour les municipalités locales ;
- ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente par laquelle elles délèguent à la municipalité régionale de comté, dont le territoire comprend le leur, l'exercice de tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux articles 569.0.1 et suivants *du Code municipal du Québec*;
- ATTENDU la résolution numéro 2019-06-133, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 juin 2019, relative au projet de l'entente intermunicipale concernant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC tel que déposé, incluant les documents afférents conformément à l'article 569 et suivants *du Code municipal du Québec*;
- ATTENDU que les municipalités locales situées sur le territoire de la MRC ont réalisé la démarche privilégiée, notamment, en adoptant une résolution sur le projet d'entente intermunicipale concernant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC conformément au délai prescrit par la Loi applicable;
- ATTENDU que vingt-cinq municipalités locales ont adhéré au projet d'entente intermunicipale concernant la mise en place d'un service régional de formation des pompiers, conformément aux résultats obtenus par les municipalités locales dans le cadre de la démarche visée;
- ATTENDU la résolution numéro 2024-12-252, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 décembre 2024, adoptant le projet d'addenda à l'entente intermunicipale concernant l'offre d'un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC, conformément à l'article 569 et suivants *du Code municipal du Québec*, et ce, pour une période d'un (1) an;
- ATTENDU la résolution numéro 2025-05-134, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 mai 2025, relative au projet d'entente intermunicipale concernant le Service régional de formation des pompiers et les documents afférents déposés, conformément à l'article 569.0.1 *du Code municipal du Québec*, lequel a été soumis aux municipalités locales pour connaître leur intention à l'égard de la conclusion d'une éventuelle entente;
- ATTENDU qu'il est prévu à l'intérieur dudit projet que la MRC de Papineau assume la responsabilité exclusive relative à la formation des pompiers sur son territoire, notamment en ce qui a trait à l'organisation, l'administration, le développement et l'évaluation de cette responsabilité;
- ATTENDU le rapport déposé dans le cadre de la présente rencontre concernant l'intention des municipalités locales du territoire à l'égard de la conclusion d'une éventuelle entente ;
- ATTENDU la recommandation émise par les membres de la Commission Sécurité incendie le 17 juin 2025 concernant la poursuite du processus établi, laquelle vise la conclusion et la signature de l'entente intermunicipale relative au Service régional de formation des pompiers;
- ATTENDU la résolution numéro 2025-06-091, adoptée lors de la séance du Conseil de la Municipalité de Fassett le 11 juin 2025, laquelle souligne son



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

intention d'adhérer au projet d'entente intermunicipale proposé sous certaines conditions;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon
et résolu

QUE :

Le Conseil des maires autorise, par le biais de la présente résolution, la direction générale à poursuivre le processus établi visant la conclusion et la signature de l'entente intermunicipale et visant à offrir un service régional de formation des pompiers sur le territoire de la MRC de Papineau, au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente résolution, notamment en acheminant ladite entente aux municipalités locales afin qu'elles puissent accepter cette dernière et autoriser sa signature;

QUE :

Le Comité de suivi de l'entente soit mandaté pour prendre en considération les conditions émises par la Municipalité de Fasset en ce qui a trait à la structure de financement, à la flexibilité dans la prestation des formations ainsi qu'à la rentabilité et la viabilité dudit service;

ET QUE :

Le sujet soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil des maires prévue le 20 août prochain afin, notamment que la MRC confirme la conclusion de l'entente intermunicipale en fonction du nombre de municipalités participantes et autorise sa signature le cas échéant.

Monsieur Jean-René Carrière, maire de la Municipalité de Saint-André-Avellin, demande le vote.

	POUR	CONTRE	ABSENTS	TOTAL
Voix	21	2	2	25
Population	77.06 %	18.35 %	4.59 %	100 %

Adoptée à la majorité.

13.3 Cour municipale

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

14. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS

14.1 RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU - PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT

Les membres du Conseil des maires prennent connaissance du rapport mensuel d'activités de la CLP, lequel est déposé dans le cadre de la présente séance.

14.2 CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fasset et président du Conseil régional du patrimoine (CRP), dresse un résumé des activités effectuées par ledit Conseil.



14.3 NOMINATION DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CONCERTATION EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE L'OUTAOUAIS (CDSO) – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF

2025-06-177

ATTENDU la demande de la Concertation en développement social de l'Outaouais (CDSO) concernant la représentation de la Table de développement social Papineau (TDS Papineau) au sein de son Conseil d'administration à titre de membre représentant les tables rurales en Outaouais ;

ATTENDU la volonté de la TDS Papineau de se doter d'une planification stratégique et que la représentation de la Table de développement social Papineau au sein du Conseil d'administration de la CDSO est bénéfique dans le cadre de ce processus ;

ATTENDU que la nomination d'un représentant au sein du Conseil d'administration de la CDSO bonifiera l'intelligence territoriale de la TDS et de la MRC en permettant d'orienter les décisions et actions en développement social sur une compréhension approfondie des atouts, enjeux et opportunités de développement du territoire ainsi que des forces, défis et besoins du milieu ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-181, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires la nomination de madame Fanny St-Amour, agente de développement social, à titre de représentante de la TDS Papineau au sein du Conseil d'administration de la Concertation en développement social de l'Outaouais (CDSO) à titre de membre représentant les tables en milieu rural de l'Outaouais ;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand
appuyé par M. le conseiller Carol Fortier
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise la nomination de madame Fanny St-Amour, agente de développement social, à titre de représentante de la TDS Papineau au sein du Conseil d'administration de la Concertation en développement social de l'Outaouais (CDSO) à titre de membre représentant les tables en milieu rural de l'Outaouais ;

QUE :

Le tableau présentant les représentants de la MRC sur diverses instances territoriales, régionales et provinciales soit mis à jour en fonction de la présente décision;

ET QUE :

La représentante de la MRC soit admissible au remboursement des frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives, le tout en conformité à la réglementation et à la Loi applicables.

Adoptée.

14.4 PROPOSITIONS D'UNE CANDIDATURE À TITRE DE MEMBRE PERMANENT AU SEIN DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF



**Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires**

2025-06-178

ATTENDU que le règlement sur le Conseil régional du patrimoine (CRP), portant le numéro 181-2021, permet la nomination de trois (3) à cinq (5) membres permanents;

ATTENDU que le CRP, qui compte actuellement trois membres permanents, recommande la nomination d'au moins un membre permanent supplémentaire;

ATTENDU que monsieur Nicolas L'Écuyer Pilon, détenteur d'un baccalauréat avec majeure en histoire et mineur en muséologie et patrimoine de l'UQO et acteur du projet de valorisation de l'ancien presbytère de Ripon (Le Manoir de Ripon), est disposé à siéger à titre de membre permanent au CRP;

ATTENDU que le CRP recommande unanimement la nomination de monsieur Nicolas L'Écuyer Pilon à titre de membre permanent pour un mandat de deux ans;

ATTENDU la résolution numéro CA-2025-06-182, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 4 juin 2025, laquelle recommande au Conseil des maires la nomination de monsieur Nicolas L'Écuyer Pilon à titre de membre permanent au sein du CRP pour un mandat de deux ans;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise la nomination de monsieur Nicolas L'Écuyer Pilon à titre de membre permanent au sein du CRP pour un mandat de deux ans;

QUE :

Le tableau présentant la composition des diverses instances de la MRC soit mis à jour en fonction de la présente décision;

ET QUE :

Le représentant de la MRC soit admissible au remboursement des frais de déplacement, de représentation ainsi qu'à une rémunération (jetons de présence) sur présentation des pièces justificatives, le tout en conformité à la réglementation et à la Loi applicables.

Adoptée.

**14.5 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION CULTURELLE DE
PAPINEAU**

2025-06-179

ATTENDU la résolution numéro 2025-01-016, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 22 janvier 2025, relative à la nomination des représentants de la MRC au sein de différentes instances de la région pour 2025;

ATTENDU que le préfet de la MRC a été nommé à titre de représentant de la MRC au sein du Conseil d'administration du Centre d'action culturelle de Papineau le 16 avril 2025, et qu'à cet égard, monsieur Benoît Lauzon a quitté ses fonctions le 1^{er} mai 2025;



ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un nouveau représentant de la MRC au sein du Conseil d'administration du Centre d'action culturelle de Papineau ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier appuyé par Mme. la conseillère Mélanie Boyer et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires nomme monsieur Christian Pilon, maire de la Municipalité de Plaisance, à titre de représentant de la MRC au sein du Conseil d'administration du Centre d'action culturelle de Papineau pour l'année 2025;

QUE :

Le tableau présentant les représentants de la MRC sur diverses instances territoriales, régionales et provinciales soit mis à jour en fonction de la présente décision;

ET QUE :

Le représentant de la MRC soit admissible au remboursement des frais de déplacement et de représentation sur présentation des pièces justificatives, le tout en conformité à la réglementation et à la Loi applicables.

Adoptée.

14.6 NOMINATION DU PRÉFET AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES ROUGE, PETITE NATION ET SAUMON (OBVRPNS)

Les membres du Conseil des maires sont informés que le Préfet de la MRC a été nommé représentant des municipalités du territoire de la MRC au sein du Conseil d'administration de l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon le 6 juin dernier.

14.7 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS

Monsieur le Préfet indique les sujets traités au sein des conseils d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) seront inscrits à l'ordre du jour considérant que messieurs Carol Fortier, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours (FQM) et Denis Tassé, maire de la Municipalité Montpellier (UMQ) y siègent.

15. DEMANDES D'APPUI

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

16. CALENDRIER DES RENCONTRES

16.1 DÉPÔT DU CALENDRIER DES RENCONTRES POUR LES MOIS DE JUIN À DÉCEMBRE 2025

Les membres prennent connaissance du calendrier des rencontres pour les mois de juin à décembre 2025.

17. CORRESPONDANCE

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.



Municipalité régionale de comté de Papineau
Conseil des maires

18. **DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

19. **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

20. **QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET**

20.1 **TOURNOI DE GOLF DE L'ATELIER DE FORMATION SOCIOPROFESSIONNEL DE LA PETITE-NATION**

Monsieur Denis Tassé, maire de la Municipalité de Montpellier, tient à remercier les maires qui ont participé au tournoi de golf de l'Atelier de formation socioprofessionnelle de la Petite-Nation.

20.2 **ÉVÈNEMENT RAID PULSE LE 14 JUIN 2025 À VAL-DES-BOIS**

Monsieur Roland Montpetit, maire de la Municipalité de Val-des-Bois, souligne l'événement Raid Pulse qui a eu lieu dans sa Municipalité le 14 juin 2025. Cet événement a accueilli 206 participants.

21. **QUESTIONS DU PUBLIC**

En l'absence de public, aucune question n'est posée.

22. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

2025-06-180

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé
appuyé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs
et résolu unanimement

QUE :

Cette séance soit et est levée. Il est 20h15.

Adoptée.

Paul-André David
Préfet

Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Paul-André David, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Paul-André David, Préfet